

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE	2 - 21	3
A. Session de 1993 de la Conférence	2 - 4	3
B. Participation aux travaux de la Conférence	5	3
C. Ordre du jour et programme de travail de la session de 1993	6 - 8	3
D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence	9 - 10	5
E. Elargissement de la composition de la Conférence	11 - 15	5
F. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence	16 - 20	11
G. Communications d'organisations non gouvernementales	21	13

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1993	22 - 45	13
A. Interdiction des essais nucléaires	29 - 31	16
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	32 - 33	27
C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées	34 - 35	29
D. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	36 - 37	29
E. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	38 - 39	39
F. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : armes radiologiques	40	45
G. Programme global de désarmement	41	46
H. Transparence dans le domaine des armements	42 - 43	46
I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	44	63
J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	45	64

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement présente à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1993, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Session de 1993 de la Conférence

2. La Conférence a siégé du 19 janvier au 26 mars, du 10 mai au 25 juin et du 26 juillet au 3 septembre 1993. Durant cette période, elle a tenu 30 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

3. La Conférence a également tenu 10 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les Etats membres ci-après ont exercé successivement la présidence de la Conférence : Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba et Egypte; ce dernier pays l'exercera aussi pendant l'intersession, jusqu'à l'ouverture de la session de 1994 de la Conférence.

B. Participation aux travaux de la Conférence

5. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie; Allemagne; Argentine; Australie; Belgique; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Fédération de Russie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Myanmar; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Venezuela et Zaïre.

C. Ordre du jour et programme de travail de la session de 1993

6. A la 637^{ème} séance plénière, le 21 janvier 1993, le Président de la Conférence a donné lecture d'une déclaration sur l'ordre du jour et le programme de travail de la session de 1993, conformément au règlement intérieur. Le texte de cette déclaration (CD/1180) se lit comme suit :

"1) Les participants à la Conférence sont d'accord pour que celle-ci décide, au début de sa session de 1993, d'adopter comme ordre du jour celui de la session de 1992, tout en notant que les consultations en cours à propos du réexamen de cet ordre du jour seront intensifiées :

1. Interdiction des essais nucléaires;
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées;
4. Prévention d'une course aux armements dans l'espace;
5. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
6. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques;
7. Programme global de désarmement;
8. Transparence dans le domaine des armements;
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2) Les participants à la Conférence sont convenus en outre, sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement concernant le cadre organisationnel d'autres points, de se mettre immédiatement au travail sur : l'interdiction des essais nucléaires', la 'prévention d'une course aux armements dans l'espace', des 'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes' et la 'transparence dans le domaine des armements'. A cette fin, la Conférence établit des comités spéciaux sur ces points, auxquels sont confiés les mandats suivants :

- Interdiction des essais nucléaires : résultat des consultations menées sur ce point en 1992 par le coordonnateur spécial (CD/1179)
- Prévention d'une course aux armements dans l'espace : document CD/1125
- Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes : document CD/1121
- Transparence dans le domaine des armements : décision de la Conférence en date du 26 mai 1992 (document CD/1150).

3) La Conférence rappelle par ailleurs sa décision d'intensifier ses consultations sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement, ainsi que sa décision d'engager des consultations sur les questions de sa composition et de son ordre du jour. Je confirme que, pour ces deux

dernières questions, je nommerai deux coordonnateurs spéciaux, qui seront chargés de mener les consultations.

Enfin, je crois comprendre que certains membres ont l'intention de poursuivre les consultations officieuses, ouvertes à toutes les délégations, qui sont en cours sur la non-prolifération sous tous ses aspects."

7. En application de cette déclaration, à la 639^{ème} séance plénière, le 28 janvier 1993, le Président de la Conférence a annoncé qu'il avait décidé de désigner comme coordonnateur spécial pour la question de la composition l'Ambassadeur Paul O'Sullivan, de l'Australie, et pour la question de l'ordre du jour l'Ambassadeur Miguel Marín Bosch, du Mexique.

8. Le 13 août 1993, le Coordonnateur spécial pour la question de l'ordre du jour a fait à la Conférence le rapport suivant :

"Compte tenu des paragraphes pertinents du document CD/1184 et de l'élargissement imminent de la composition de la Conférence, il a été convenu de poursuivre les consultations concernant l'ordre du jour de la Conférence pendant la session de 1994."

D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence

9. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence énumérés au paragraphe suivant ont assisté à des séances plénières de la Conférence.

10. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participation à ses travaux émanant d'Etats non membres. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur et à la décision qu'elle avait prise à sa session de 1990 sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement (CD/1036), elle a invité à participer à ses travaux les Etats non membres suivants : Afrique du Sud, Albanie, Autriche, Bélarus, Bolivie, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maurice, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe. La Conférence a pris note des demandes spécifiques de certains de ces Etats non membres.

E. Elargissement de la composition de la Conférence

11. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attachait à la question de l'élargissement de sa composition.

12. Depuis 1982, des demandes d'admission avaient été reçues des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun, Grèce, Zimbabwe, Nouvelle-Zélande, Chili, Suisse,

République de Corée, Bélarus, Ukraine, Croatie, Koweït, Israël, République slovaque, République populaire démocratique de Corée, Iraq, Afrique du Sud, Colombie, République arabe syrienne, Portugal, Slovénie, République tchèque et Malaisie.

13. A la 660ème séance plénière de la Conférence, le 12 août 1993, le Coordonnateur spécial pour la question de la composition, l'Ambassadeur Paul O'Sullivan, de l'Australie, qui avait été désigné par le Président à la 639ème séance plénière, a remis à la Conférence un rapport qui se lit comme suit (CD/1214) :

"1. Le 28 janvier dernier, la Conférence du désarmement m'a désigné comme Coordonnateur spécial pour la question de l'élargissement de sa composition. La décision de nommer un coordonnateur spécial a été adoptée sur la base du rapport présenté le 18 janvier 1993 par le président sortant, l'Ambassadeur de la Belgique, M. Michel Servais, à l'issue des consultations qu'il avait menées sur la question durant la seconde moitié de 1992, conjointement avec l'Ambassadeur du Brésil, M. Celso Amorim. Il y avait déjà eu auparavant une tentative pour élargir quelque peu la composition de la Conférence, qui n'avait toutefois pas abouti.

2. La conclusion de la Convention sur les armes chimiques a montré de façon encore plus aiguë que l'heure était venue pour la Conférence d'élargir sa composition. Ce succès a été largement salué à l'échelle internationale et a incontestablement stimulé l'ambition des Etats de devenir membres de la Conférence, en particulier de ceux qui attendaient depuis de nombreuses années l'examen de leur demande d'admission.

3. Il est vrai aussi que la fin de la guerre froide a ouvert à la communauté internationale de multiples possibilités de relever les défis politiques et militaires en recourant à des méthodes nouvelles et, espérons-le, plus efficaces. Un grand nombre de gouvernements considèrent manifestement que la Conférence du désarmement devrait avoir un rôle plus important, étant donné ce nouveau climat.

4. Ainsi, la Conférence du désarmement a rapidement donné suite au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide, et un grand nombre des représentants à la Conférence ont participé aux travaux de la Première Commission lorsque ceux-ci ont été repris en mars dernier. Les participants à cette reprise de session ont été nombreux à appuyer la détermination de la Conférence du désarmement à examiner les questions de sa composition et de son ordre du jour compte tenu des circonstances nouvelles.

5. Ayant présent à l'esprit ce contexte, j'ai eu à plusieurs reprises des discussions avec chacune des délégations et chacun des groupes d'Etats représentés à la Conférence du désarmement. Ces contacts directs m'ont permis de me faire une idée de la solution qui serait acceptable pour tous et j'ai pris parallèlement bonne note des sensibilités et des aspirations de chacun des membres de la Conférence. J'ai fait distribuer un formulaire pour que les membres puissent y consigner toutes

observations qu'ils souhaiteraient faire. J'avais envisagé de tenir des consultations officieuses, ouvertes à la participation de tous, sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence mais, à la demande d'un certain nombre de délégations, j'ai décidé d'y renoncer pour procéder comme indiqué précédemment.

6. Il est rapidement apparu qu'un examen des critères d'admission à la qualité de membre ne ferait que renvoyer la question aux calendes grecques. Il serait illusoire de vouloir définir avec une certaine 'objectivité' de tels critères étant donné toutes les vaines tentatives faites antérieurement dans ce but, la composition actuelle de l'instance et la grande diversité des points de vue sur ce que pourraient être ces critères et la façon dont ils pourraient être définis puis appliqués. J'ai pris le parti plus pragmatique de chercher une solution acceptable.

7. La tâche m'a été facilitée par le fait qu'il y avait à l'évidence une très large convergence de vues sur plusieurs points : la Conférence du désarmement devrait rester un organe de négociation et sa composition devrait ainsi demeurer restreinte, la règle du consensus devrait être maintenue et l'instance devrait centrer ses efforts sur l'élaboration d'accords et de traités sur les questions de sécurité, de limitation des armements et de désarmement. Il était ainsi possible de poser la question dans ces termes : compte tenu à la fois des tâches que nous sommes convenus d'assigner à la Conférence et des marques d'intérêt que donnent les Etats désireux de participer aux travaux de l'instance, quels Etats qui ne sont pas membres de la Conférence à l'heure actuelle devraient l'être ? Ainsi formulée, la question avait également l'avantage d'appeler l'attention sur les tâches à accomplir, et non pas sur des critères artificiels.

8. Trois problèmes particuliers se posaient, qu'il était nécessaire de régler afin de trouver une proposition qui serait acceptable pour tous les membres de la Conférence. Il y avait premièrement une question de procédure : la Conférence était-elle entièrement libre de décider de sa propre composition ? Certains membres ont répondu clairement par l'affirmative, d'autres avaient une conception plus nuancée des choses, d'autres encore ont jugé que ce n'était pas le cas. J'en ai conclu que la Conférence devrait procéder à l'examen de la recommandation concernant l'élargissement de sa composition de façon à éluder la question de principe de son statut vis-à-vis de l'Assemblée générale. On trouvera à la fin du présent rapport quelques suggestions qui suivent exactement le précédent établi en 1978.

9. Deuxièmement, la question de l'adjonction de nouveaux membres, qui soulevait pour certains pays des problèmes particulièrement délicats, a été le sujet de bien des hésitations. Sans négliger ces préoccupations, j'ai le sentiment qu'elles ne sont pas de nature à empêcher l'adoption de la recommandation concernant la nouvelle composition de la Conférence du désarmement, qui figure en appendice au présent rapport.

10. Troisièmement, l'équilibre général qui résulterait de tout élargissement de la composition de la Conférence a suscité, cela va de soi, un intérêt considérable chez les délégations. Il y a lieu de noter

plusieurs considérations à ce propos. Bien qu'un certain nombre de pays se soient déclarés favorables à une augmentation relativement modeste de la composition de l'instance - de 10 ou 12 membres, par exemple -, il est rapidement devenu évident qu'il serait impossible, en l'occurrence, de satisfaire à des exigences rivales d'ordre régional, politique, géostratégique et autres. Il est devenu tout aussi clair qu'il n'y aurait jamais consensus quant à l'idée de procéder à un vaste élargissement de la composition de l'organe - notamment quant à la solution consistant à admettre à la qualité de membre tous ceux qui en feraient la demande. Il est apparu qu'il serait peut-être possible de trouver entre ces vues opposées un terrain d'entente, soit de porter le nombre de membres à une soixantaine. Ce chiffre présente d'ailleurs l'avantage de correspondre à environ un tiers du nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui rétablirait à peu près la proportion entre le nombre de membres de l'instance du désarmement au moment de sa création et celui des Etats qui étaient alors Membres de l'ONU.

11. Une instance du désarmement qui compterait environ 60 membres aurait encore ceci d'intéressant qu'elle aurait une marge de manoeuvre suffisante pour admettre en son sein des candidats très divers. En étudiant la question de l'élargissement de la composition de la Conférence, j'ai fini par me faire à l'idée de ne pas recommander d'inclure des pays qui avaient choisi de ne pas demander leur admission à la qualité de membre, et ce, malgré tout ce qui désignerait manifestement pour cette qualité plusieurs d'entre ces derniers.

12. Je suis ainsi arrivé à la conclusion que la seule issue possible à ce stade, c'était de recommander d'augmenter la composition de la Conférence d'un nombre limité de membres choisis parmi les pays qui s'étaient portés candidats à ce jour et de telle manière que, dans l'ensemble, l'organe soit en définitive à même de traiter les problèmes dont il était saisi et d'exploiter les possibilités qui lui étaient offertes.

13. En envisageant les moyens de réaliser un équilibre dans le cadre de l'élargissement de la composition de la Conférence, j'ai dû aussi prendre en considération le fait que l'instance avait une origine bien particulière et que les groupements qui s'y étaient constitués initialement présentaient certaines caractéristiques inhabituelles. Je n'avais d'ailleurs pas pour tâche d'envisager une modification de la composition actuelle de la Conférence ou une restructuration de l'instance. Je me suis enquis si l'un quelconque des membres actuels souhaitait se retirer, mais nul n'en avait l'intention. La solution que je recommande aujourd'hui à la Conférence maintient de près l'équilibre entre les membres actuels de l'organe si l'on considère ces derniers du point de vue de leur appartenance aux groupes régionaux établis par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle réalise également un équilibre dans une perspective géostratégique générale.

14. Ma recommandation concernant l'élargissement de la composition de la Conférence figure à la dernière page du présent rapport, dont elle fait partie intégrante. Le nom des nouveaux membres dont la composition de l'organe serait augmentée est souligné. Je tiens à faire ressortir que cette recommandation marque une simple étape dans l'élargissement progressif de la composition de l'instance et qu'il faudra sans doute revenir périodiquement sur la question à l'avenir. D'aucuns affirmeront avec raison qu'il existe d'autres moyens d'arriver à ce résultat. Je puis seulement leur opposer que la solution recommandée est celle qui, tout compte fait, me paraît être la plus susceptible de faire l'objet d'un consensus.

15. Je présume que le Président de la Conférence demandera au moment voulu à l'instance de se prononcer sur le présent rapport. Si la Conférence décide d'approuver la recommandation qui y figure, je suggère que, suivant la pratique établie en 1978, au moment de la constitution de l'organe, le Président de la Conférence informe le Président de l'Assemblée générale de l'accord intervenu ici à l'issue des consultations appropriées et invite ce dernier à en informer à son tour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon la procédure indiquée dans le document A/S-10/24, du 19 septembre 1978. Les nouveaux membres rejoindraient alors nos rangs au début de la session de 1994.

16. Je demande que le texte du présent rapport soit distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

APPENDICE

COMPOSITION DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT APRES L'ELARGISSEMENT RECOMMANDE
(LE NOM DES NOUVEAUX MEMBRES EST SOULIGNE)

- | | |
|--------------------------|--|
| 1. <u>Afrique du Sud</u> | 32. Japon |
| 2. Algérie | 33. Kenya |
| 3. Allemagne | 34. Maroc |
| 4. Argentine | 35. Mexique |
| 5. Australie | 36. Mongolie |
| 6. <u>Autriche</u> | 37. Myanmar |
| 7. <u>Bangladesh</u> | 38. Nigéria |
| 8. <u>Bélarus</u> | 39. <u>Norvège</u> |
| 9. Belgique | 40. <u>Nouvelle-Zélande</u> |
| 10. Brésil | 41. Pakistan |
| 11. Bulgarie | 42. Pays-Bas |
| 12. <u>Cameroun</u> | 43. Pérou |
| 13. Canada | 44. Pologne |
| 14. <u>Chili</u> | 45. <u>République de Corée</u> |
| 15. Chine | 46. <u>République populaire démocratique de Corée</u> |
| 16. <u>Colombie</u> | 47. Roumanie |
| 17. Cuba | 48. Royaume-Uni |
| 18. Egypte | 49. <u>Sénégal</u> |
| 19. <u>Espagne</u> | 50. <u>Slovaquie</u> |
| 20. Etats-Unis | 51. Sri Lanka |
| 21. Ethiopie | 52. Suède |
| 22. Fédération de Russie | 53. <u>Suisse</u> |
| 23. <u>Finlande</u> | 54. <u>Syrie</u> |
| 24. France | 55. <u>Turquie</u> |
| 25. Hongrie | 56. <u>Ukraine</u> |
| 26. Inde | 57. Venezuela |
| 27. Indonésie | 58. <u>Viet Nam</u> |
| 28. Iran | 59. Zaïre |
| 29. <u>Iraq</u> | 60. <u>Zimbabwe</u> |
| 30. <u>Israël</u> | (61. République socialiste fédérative de Yougoslavie <u>*/</u>) |
| 31. Italie | |

*/ On s'accorde à considérer à la Conférence que la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui était l'un des membres originaires de l'instance, a cessé d'exister. Par contre, l'accord ne s'est pas fait sur les dispositions relatives à la succession de cet Etat, ni sur la question d'enlever ou non la plaque portant l'inscription 'Yougoslavie'. Il est entendu que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) ne chercheront pas à occuper le siège qui était réservé à la 'Yougoslavie'."

14. A la 663ème séance plénière, le 26 août 1993, le Coordonnateur spécial pour la question de la composition a fait une déclaration clarifiant certains éléments de son rapport précédent, et demandé que sa déclaration soit incluse dans ce rapport comme partie intégrante de celui-ci. La déclaration se lit comme suit :

"Je prends la parole pour éclaircir certains points du rapport que j'ai présenté le 12 août en tant que Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement pour l'élargissement de sa composition. Je le fais parce que je pense qu'avec ces précisions, le rapport pourra donner satisfaction à un certain nombre de délégations.

Dans ce rapport, j'ai souligné que l'élargissement que je proposais devait avoir un caractère dynamique et s'inscrire dans une approche graduelle. Il correspond à un consensus sur ce qui peut être réalisé actuellement dans un premier temps.

L'approche dynamique et graduelle que j'ai proposée a pour corollaire logique que ma recommandation ne se veut ni exclusive ni statique. En conséquence, il serait utile que le concept de l'élargissement de la composition de la Conférence continue d'être étudié en songeant particulièrement aux Etats dont la présence serait importante pour les travaux de la Conférence. C'est pourquoi je recommande que la Conférence du désarmement poursuive l'étude de l'élargissement de sa composition au début de 1994.

Afin de le faire sur une base aussi large que possible et en tenant compte des pays qui sont déjà candidats, tous les autres pays qui souhaitent devenir membres de la Conférence peuvent présenter une demande d'admission dès que possible. On devrait s'efforcer de s'occuper de ces cas dans le prolongement de l'élargissement actuel.

Je suggérerais également que la Conférence examine sa composition à intervalles réguliers, tous les cinq ou dix ans, par exemple, compte tenu de l'expérience acquise avec son élargissement initial et conformément à l'article 2 de son Règlement intérieur. On serait ainsi assuré de voir se maintenir cette approche dynamique.

Comme je l'ai dit le 12 août, ma recommandation représente un dosage très délicat. J'espère que la présente déclaration contribuera à le rendre acceptable à tous.

Je demande que cette déclaration fasse partie intégrante de mon rapport sur l'élargissement de la Conférence du désarmement."

15. Aux 664^{ème} et 665^{ème} séances plénières, la Conférence a examiné le rapport du Coordonnateur spécial pour la question de la composition. De nombreuses délégations ont fait une déclaration. Il n'a pas été dégagé de conclusion à ce stade. Le Président de la Conférence continuera des consultations pour parvenir à un consensus pendant l'intersession (CD/PV.664 et 665).

F. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence

16. Au paragraphe 19 de son dernier rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), la Conférence a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement à sa session annuelle de 1993, sous la même forme et sous la même présidence que les années précédentes.

17. Six consultations officieuses ouvertes à toutes les délégations ont été organisées sous la présidence de l'Ambassadeur Kamal, du Pakistan, pendant la session annuelle. Comme en 1992, les Etats qui participaient aux travaux de la Conférence sans en être membres pouvaient s'associer à ces consultations, ce qu'ont fait plusieurs d'entre eux.

18. A la 662ème séance plénière, le 19 août 1993, le Président a présenté à la Conférence son rapport (CD/WP.446) sur les consultations à participation non restreinte. A la 663ème séance, le 26 août 1993, la Conférence a pris note avec satisfaction de ce rapport.

19. Ces consultations à participation non restreinte ont permis de dégager un consensus sur les moyens d'améliorer et de rendre plus efficace le fonctionnement de la Conférence dans les domaines ci-après :

a) Etablissement du rapport : Un consensus s'est établi quant aux principes suivants, dont il conviendra de tenir compte dans la rédaction des futurs rapports : i) afin d'aider le président de la Conférence à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 44 du règlement intérieur, le président de chaque comité spécial ou de chaque groupe établira, avec l'assistance du secrétariat, le projet de rapport de son comité spécial ou de son groupe, qui sera ensuite examiné et approuvé par les délégations; ii) le rapport devrait être abrégé pour éviter de répéter les positions déjà connues; cependant, le souci de la clarté et de la concision ne devrait pas nuire à la présentation des questions de fond; iii) il faudrait prendre soin de rédiger une brève introduction (un "chapeau") afin que les positions précédentes qui restent valables soient dûment enregistrées et rappelées; iv) les questions qui ont évolué devraient être mises en lumière; dans ce contexte, les points d'accord et de désaccord devraient être exposés de façon adéquate; v) rien ne s'oppose à ce que l'introduction contienne une partie analytique établie par le président de la Conférence ou par le président du comité spécial ou du groupe et approuvée par les délégations; vi) les pays peuvent être mentionnés nommément dans le rapport; vii) il convient de maintenir la pratique actuelle qui consiste à négocier le rapport; viii) cette procédure devrait être réexaminée l'année prochaine.

b) Présidence de la Conférence : On s'est généralement accordé à penser que, s'il ne fallait pas modifier le mandat actuel de quatre semaines (auxquelles viennent s'ajouter les périodes d'intersession, quand il s'en présente), il serait souhaitable que le président en exercice associe le président sortant, ainsi que le président entrant, à toutes les consultations, y compris les consultations présidentielles du mercredi.

c) Dates des sessions : Après avoir examiné les informations fournies par le secrétariat, on est convenu de reculer la date d'ouverture de la troisième partie de la session de 1993 du 19 au 26 juillet et de fixer sa date de clôture au 3 septembre.

d) Informatisation des documents de la Conférence : On s'est généralement accordé à estimer que le système de disques optiques de l'Office des Nations Unies à Genève devrait être coordonné avec le Système d'information pour les affaires de désarmement (UNDAIS) qui est actuellement mis au point par le Bureau des affaires de désarmement afin d'assurer une

utilisation rationnelle des ressources existantes. A cet égard, la présence d'un représentant du Bureau serait appréciée lors des futures consultations sur ce sujet.

e) Réunions supplémentaires et débats informels : Il a été généralement convenu qu'à la demande de n'importe quelle délégation, les présidents de la Conférence devraient, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, recourir de plus en plus à la procédure de consultations officieuses ouvertes à tous.

20. La Conférence du désarmement continuera d'examiner la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement à sa prochaine session annuelle, sous la même forme et sous la même présidence.

G. Communications d'organisations non gouvernementales

21. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, une liste de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers a été distribuée aux délégations (document CD/NGC.26).

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1993

22. Au cours de sa session de 1993, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en s'appuyant sur son ordre du jour et son programme de travail. La liste des documents publiés par la Conférence et le texte de ces documents sont reproduits dans l'appendice I du présent rapport. On trouvera dans l'appendice II un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1993, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence.

23. La Conférence a reçu une lettre datée du 24 décembre 1992, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/1176), par laquelle ce dernier communiquait à la Conférence, comme le lui demandait l'Assemblée générale à l'alinéa c) de la décision 47/422, le texte de son rapport intitulé "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide" (A/C.1/47/7).

24. La Conférence était également saisie d'une lettre datée du 29 décembre 1992, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/1177 et Add.1), qui transmettait le texte de toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, en 1992, dont celles qui confiaient des tâches précises à la Conférence du désarmement :

47/44 "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes"

47/47 "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires"

- 47/50 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes"
- 47/51 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace"
- 47/52 B "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques"
- 47/52 C "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"
- 47/52 D "Interdiction de déverser des déchets radioactifs"
- 47/52 J "Désarmement régional"
- 47/52 L "Transparence dans le domaine des armements"
- 47/53 C "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"
- 47/54 D "Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance"
- 47/54 E "Rapport de la Conférence du désarmement"

25. A l'alinéa c) de sa décision 47/422, l'Assemblée générale priait la Conférence de faire connaître au Président de la Première Commission, le 15 février 1993 au plus tard, les résultats de son examen du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide" et, le 20 février 1993 au plus tard, l'état d'avancement de l'examen de son ordre du jour, de sa composition et de ses méthodes de travail.

26. En liaison avec la décision susmentionnée, la Conférence a adopté les documents suivants :

a) CD/1183, daté du 18 février 1993 et intitulé "Rapport de la Conférence du désarmement sur le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé 'Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide'".

Les Etats participant aux travaux de la Conférence ont été nombreux à exposer individuellement leurs vues sur le rapport du Secrétaire général; ces vues sont reflétées dans les comptes rendus des séances de la Conférence qui sont publiés sous les cotes CD/PV.636, 637, 639, 640, 641, 642 et 643. La délégation canadienne a présenté le document CD/1186, daté du 26 février 1993, où étaient reproduites des considérations de son gouvernement sur ledit rapport.

b) CD/1184, daté du 18 février 1993 et intitulé "Rapport de la Conférence du désarmement sur l'examen en cours de son ordre du jour, de sa composition et de ses méthodes de travail".

27. A la 636ème séance plénière de la Conférence, le 19 janvier 1993, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à celle-ci un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1993 (CD/PV.636).

28. Outre les documents énumérés séparément au titre des points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants :

a) CD/1175, daté du 10 septembre 1992, présenté par les délégations de l'Argentine, du Brésil et du Chili et intitulé "Déclaration des Gouvernements de la République argentine, de la République fédérative du Brésil et de la République du Chili relative aux dispositions de l'article 28 du Traité de Tlatelolco".

b) CD/1178, daté du 15 janvier 1993, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Lettre datée du 13 janvier 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Roumanie, transmettant le texte de la décision du Gouvernement roumain relatif au régime d'importation et d'exportation des composants et technologies dont la destination finale est soumise à un contrôle, ainsi qu'au régime de contrôle des exportations en vue de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des missiles vecteurs de telles armes".

c) CD/1203, daté du 7 juin 1993, présenté par la délégation de l'Iraq et intitulé "Lettre reçue le 2 juin 1993, adressée au Président de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Iraq en liaison avec la résolution 687 du Conseil de sécurité".

d) CD/1215, daté du 16 août 1993, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Lettre datée du 31 juillet 1993, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la Déclaration commune sur les relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Bélarus qui a été communiqué par le service de presse de la Maison-Blanche le 22 juillet 1993".

e) CD/1216, daté du 16 août 1993, présenté par la délégation du Bélarus et intitulé "Lettre datée du 31 juillet 1993, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République du Bélarus, transmettant le texte de la Déclaration commune sur les relations entre la République du Bélarus et les Etats-Unis d'Amérique, qui a été signée à Washington le 22 juillet 1993 par le Président du Soviet suprême de la République du Bélarus, M. S. Chouchkevitch, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. B. Clinton".

A. Interdiction des essais nucléaires

29. Pendant la session de 1993, la Conférence a été saisie des rapports intérimaires des trente-cinquième et trente-sixième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques, contenus dans les documents CD/1185 et CD/1211. Le Groupe spécial s'est réuni du 15 au 26 février et du 26 juillet au 6 août, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A ses 649ème et 663ème séances plénières, le 18 mai et le 26 août, la Conférence a adopté les recommandations contenues dans ces rapports intérimaires. Plusieurs délégations ont fait des observations à leur sujet.

30. La liste des nouveaux documents présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial dont il est question au paragraphe suivant.

31. A sa 665ème séance plénière, le 3 septembre 1993, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait rétabli à sa 637ème séance pour examiner ce point (voir le paragraphe 6 ci-dessus). Ledit rapport (CD/1220) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 637ème séance plénière, le 21 janvier 1993, la Conférence du désarmement est convenue de rétablir un comité spécial sur le point 1 de son ordre du jour, intitulé 'Interdiction des essais nucléaires' (CD/1180), avec le mandat résultant des consultations menées en 1992 par le coordonnateur spécial chargé de cette question, mandat contenu dans le document CD/1179 et formulé comme suit :

'Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en tant qu'instance multilatérale de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un Comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

La Conférence demande au Comité spécial de poursuivre, comme mesure en vue de la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, des travaux de fond sur des questions spécifiques et en corrélation se rapportant à l'interdiction des essais, notamment la structure et la portée ainsi que la vérification et le respect.

Dans le cadre de son mandat, le Comité spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. En outre, il s'appuiera sur les connaissances et l'expérience accumulées au fil des ans à l'occasion de l'examen, par les organes multilatéraux de négociation successifs et les négociations trilatérales, de la question d'une interdiction complète des essais.

La Conférence demande aussi au Comité spécial de poursuivre l'étude des arrangements institutionnels et administratifs nécessaires pour établir, essayer et exploiter un réseau international de surveillance

sismique qui ferait partie d'un système effectif de vérification du respect d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires. Le Comité spécial tiendra également compte des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1993. Le rapport du Comité devra contenir, entre autres, les recommandations de cet organe concernant la façon de mener le plus efficacement, en 1994, la recherche des objectifs du Comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour, "Interdiction des essais nucléaires".

2. A sa 659^{ème} séance plénière, le 10 août 1993, la Conférence a adopté la décision suivante sur le point 1 de l'ordre du jour (CD/1212) :

'La Conférence du désarmement,

Prenant note des initiatives concernant la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Convaincue que, pour contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, une interdiction complète des essais devrait être universelle et être internationalement et effectivement vérifiable,

Convaincue en outre que, pour atteindre cet objectif, il est important qu'une interdiction complète des essais soit négociée multilatéralement,

Soulignant que, unique instance de négociation multilatérale de la communauté internationale en matière de désarmement, elle est l'instance appropriée pour négocier une interdiction complète des essais,

Décide de donner à son Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires mandat de négocier une interdiction complète des essais,

Prie le Président de son Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires de prendre les dispositions nécessaires pour mener des consultations durant la période allant du 3 septembre 1993 au 17 janvier 1994 sur le mandat précis de négociation et sur l'organisation de cette négociation.'

3. A la même séance, le Président du Comité spécial a annoncé qu'il prendrait sans délai les dispositions nécessaires en vue des consultations que la Conférence le priait de mener.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

4. A la 639^{ème} séance plénière, le 28 janvier 1993, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Yoshitomo Tanaka, du Japon, président du Comité spécial. M. Michael Cassandra, du Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a fait office de secrétaire.

5. Comme elle l'avait annoncé en mai 1992, la délégation française a participé pour la première fois aux travaux du Comité spécial. La décision de la France a été largement saluée au Comité spécial.

6. Conformément à la décision adoptée par la Conférence à sa 603^{ème} séance plénière, le 22 août 1991, le Comité spécial était ouvert à tous les Etats non membres invités par la Conférence à participer à ses travaux.

7. Le Comité spécial a tenu 19 séances du 18 février au 24 août 1993. Le Président a eu en outre un certain nombre de consultations informelles avec les délégations.

8. Les documents officiels suivants, traitant d'une interdiction des essais nucléaires, ont été présentés à la Conférence :

- CD/1179, daté du 22 janvier 1993, intitulé 'Mandat d'un Comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour'.
- CD/1199, daté du 26 mai 1993, présenté par la délégation canadienne, accompagnant une brochure intitulée 'Non-Seismic Technologies in support of a Nuclear Test Ban'.
- CD/1200/Rev.1, daté du 11 juin 1993, présenté par le Groupe des 21, intitulé 'Groupe des 21 : projet de déclaration' (d'abord présenté comme projet de décision le 2 juin 1993).
- CD/1201, daté du 3 juin 1993, présenté par la délégation canadienne, accompagnant une brochure intitulée 'Constraining Proliferation: the Contribution of Verification Synergies'.
- CD/1202, daté du 3 juin 1993, présenté par la délégation suédoise, intitulé 'Texte d'un projet de traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/1204, daté du 17 juin 1993, présenté par la délégation mexicaine, transmettant la copie d'une 'lettre sur les essais nucléaires adressée au Président des Etats-Unis le 14 juin 1993 par les membres du Conseil de Pugwash participant à la 43^{ème} Conférence de Pugwash, à Hasseludden (Suède)'.
- CD/1205, daté du 20 juillet 1993, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Texte du discours radiodiffusé prononcé par le président Clinton le 2 juillet 1993 au sujet de sa décision relative à la politique américaine en matière d'essais nucléaires'.

- CD/1208, daté du 27 juillet 1993, présenté par la délégation vénézuélienne, intitulé 'Texte d'un communiqué émis par le Gouvernement vénézuélien au sujet de la prolongation du moratoire actuel sur les essais nucléaires'.
- CD/1209, daté du 3 août 1993, présenté par les délégations de l'Australie, du Mexique et du Nigéria, intitulé 'Projet de décision'.
- CD/1210, daté du 4 août 1993, présenté par la délégation indonésienne, intitulé 'Message de M. Ali Alatas, ministre indonésien des affaires étrangères et président de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, à l'occasion du trentième anniversaire de la signature du Traité'.
- CD/1212, daté du 10 août 1993, intitulé 'Décision sur le point 1 de l'ordre du jour, "Interdiction des essais nucléaires", adoptée par la Conférence du désarmement à sa 659ème séance plénière, le 10 août 1993'.

Les documents de travail suivants ont en outre été présentés au Comité spécial :

- CD/NTB/WP.15, daté du 26 février 1993, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Traité d'interdiction des essais nucléaires : quelques réflexions sur la vérification'.
- CD/NTB/WP.16 (aussi publié sous la cote CD/1199).
- CD/NTB/WP.17, daté du 28 mai 1993, présenté par la délégation française, intitulé 'Introduction générale aux techniques de détection non sismiques'.
- CD/NTB/WP.18 (aussi publié sous la cote CD/1201).
- CD/NTB/WP.19 (aussi publié sous la cote CD/1202).
- CD/NTB/WP.20, daté du 11 juin 1993, présenté par la délégation japonaise, intitulé 'Système de vérification par satellite d'une interdiction des essais nucléaires'.
- CD/NTB/WP.21, daté du 11 juin 1993, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Méthodes non sismiques de détection des explosions nucléaires aux fins du contrôle d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires'.
- CD/NTB/WP.22, daté du 25 juin 1993, présenté par la délégation néo-zélandaise, intitulé 'Vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires au moyen de techniques non sismiques : méthodes hydroacoustiques'.

- CD/NTB/WP.23, daté du 25 juin 1993, présenté par la délégation française, intitulé 'Les techniques de détection non sismiques : revue de l'état de l'art et problèmes de synergie'.
- CD/NTB/WP.24 (aussi publié sous la cote CD/1205).
- CD/NTB/WP.25, daté du 5 août 1993, présenté par la délégation norvégienne, intitulé 'Détection non sismique des explosions nucléaires'.
- CD/NTB/WP.26, daté du 24 août 1993, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Hydroacoustique et vérification d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.27, daté du 24 août 1993, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Traité d'interdiction complète des essais et technologie de vérification satellitaire et aérienne'.
- CD/NTB/WP.28, daté du 24 août 1993, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Mesures de vérification sur place, transparence et partage de l'information'.
- CD/NTB/WP.29, daté du 24 août 1993, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Revue de l'examen des méthodes de vérification non sismiques'.
- CD/NTB/WP.30, daté du 24 août 1993, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Quelques réflexions sur les propositions existantes'.
- CD/NTB/WP.31, daté du 24 août 1993, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulé 'Inspection sur place pour la vérification d'une interdiction des essais nucléaires'.
- CD/NTB/WP.32, daté du 24 août 1993, présenté par la délégation des Pays-Bas, intitulé 'Mesure de la radioactivité dans l'atmosphère et hydroacoustique : techniques de surveillance non sismologiques dans le cadre du système global de vérification d'un traité d'interdiction des essais nucléaires'.

Le Comité spécial a été saisi des documents de séance suivants :

- CD/NTB/CRP.16, daté du 18 février 1993, intitulé 'Indicative Schedule of Meetings - First part (19 January - 26 March 1993)'.
- CD/NTB/CRP.16/Add.1, daté du 25 mars 1993, intitulé 'Indicative Schedule of Meetings - Second part (10 May - 25 June 1993)'.
- CD/NTB/CRP.16/Add.2, daté du 24 juin 1993, intitulé 'Indicative Schedule of Meetings - Third part (26 July - 3 September 1993)'.

- CD/NTB/CRP.17/Rev.1, daté du 23 août 1993, intitulé 'Draft Report of the Ad Hoc Committee on a Nuclear Test Ban'.

En outre, à la demande du Comité spécial, le secrétariat a mis à jour une liste des documents relatifs à une interdiction des essais nucléaires, soumis à la Conférence du Comité des 18 puissances sur le désarmement, à la Conférence du Comité du désarmement, au Comité du désarmement et à la Conférence du désarmement (CD/NTB/INF.1/Add.2, du 16 février 1993).

III. RESUME DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS PENDANT LA SESSION DE 1993

9. Dès le début de la session de 1993, les membres du Comité spécial ont été profondément conscients de ce que leurs délibérations tout au long de la session se dérouleraient dans le contexte d'une situation internationale en rapide évolution, particulièrement dans le domaine du désarmement nucléaire, et que le programme de travail du Comité devrait par conséquent pouvoir être adapté en fonction de tout fait nouveau qui pourrait se produire dans le domaine des essais nucléaires. De plus, le Comité spécial a commencé son travail dans une atmosphère d'anticipation accrue d'un nouvel élan donné au niveau multilatéral sur la voie d'un traité d'interdiction complète des essais, compte tenu en particulier des moratoires sur les essais nucléaires déclarés par la Fédération de Russie en octobre 1991, par la France en avril 1992 et par les Etats-Unis en octobre 1992, et du fait que le Royaume-Uni n'avait pas effectué d'essais depuis novembre 1991, ni la Chine depuis septembre 1992. De nombreuses délégations de différents groupes ont, à la fois au Comité spécial et lors de séances plénières de la Conférence, lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils prolongent au-delà de juillet 1993 les moratoires qu'ils avaient déclarés, et demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de se joindre à ces moratoires.

10. La question d'un traité d'interdiction complète des essais a reçu beaucoup d'attention aux séances plénières de la Conférence tout au long de la session annuelle. Les nombreuses vues exprimées au cours de ces séances sont contenues dans les comptes rendus officiels de la Conférence dont les cotes suivent : CD/PV.636, 638 à 646, 648 à 652, et 654 à 662.

11. Les délégations du Groupe des 21 parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ont estimé qu'il était urgent de conclure un traité d'interdiction complète des essais. Elles ont en outre souligné que la conclusion d'un tel traité aurait une influence décisive sur l'issue de la Conférence de 1995 sur le TNP.

12. D'autres délégations des Etats parties au TNP, tout en reconnaissant l'importance de négociations sur un traité d'interdiction complète des essais, ont jugé essentiel d'éviter de lier ces négociations et l'issue de la Conférence de 1995 sur le TNP, car cela pourrait mettre en danger l'avenir du régime de non-prolifération nucléaire, dont le maintien resterait un élément essentiel de la sécurité internationale. Elles ont en outre souligné que l'on ne servirait pas les buts d'un traité d'interdiction complète des essais qui contribue authentiquement à la non-prolifération en imposant des dates limites.

13. Dans ce contexte, le Comité spécial a adopté le 18 février 1993 un calendrier pour la première partie de sa session seulement (CD/NTB/CRP.16). Il a commencé ses travaux par un débat général, suivi de discussions sur la vérification et le respect ainsi que sur la structure et la portée, comme la Conférence le lui demandait dans le mandat cité plus haut.

14. Au cours du débat général, sur la demande du Président du Comité spécial, les Etats dotés d'armes nucléaires ont exposé à grands traits leur politique concernant les essais nucléaires et une interdiction complète de ces essais. Les mises à jour fournies par ces Etats ont été hautement appréciées par les autres membres du Comité spécial. (Les politiques des Etats dotés d'armes nucléaires ont aussi été mises en lumière aux séances plénières suivantes de la Conférence : Chine - 645^{ème} séance, le 4 mars, et 650^{ème} séance, le 25 mai; France - 657^{ème} séance, le 29 juillet; Fédération de Russie - 640^{ème} séance, le 2 février, et 658^{ème} séance, le 5 août; Royaume-Uni - 658^{ème} séance, le 5 août; et Etats-Unis - 657^{ème} séance, le 29 juillet.) A l'invitation du Président du Comité, le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques a fait au Comité spécial un exposé sur les travaux de la trente-cinquième session du Groupe, quand le Comité s'est penché sur les questions de la vérification et du respect.

15. On s'est largement accordé à penser que, si la surveillance sismique devrait former le noyau de la vérification d'un futur traité d'interdiction complète des essais, la surveillance par des moyens sismiques uniquement pourrait ne pas donner confiance dans le respect d'une interdiction des essais. Le Comité spécial a par conséquent jugé qu'il fallait commencer un travail d'exploration sur les technologies de vérification, autres que sismiques, qui pourraient être utiles au système de vérification d'un futur traité. A la suite de différentes propositions avancées par l'Australie et l'Allemagne sur le sujet, le Comité spécial a décidé de consacrer l'intégralité de la deuxième partie de la session à une exploration de ces technologies non sismiques (CD/NTB/CRP.16/Add.1). Afin d'élever le niveau technique des discussions, il a été demandé aux délégations qui le pouvaient d'être assistées par des experts techniques. Vingt présentations ont été faites par les experts au cours de la deuxième et de la troisième partie de la session dans cet examen sur le fond, sans précédent, des techniques de vérification non sismiques, couvrant une large gamme de technologies.

16. La troisième partie de la session a commencé après que d'importantes annonces eurent été faites par les Etats-Unis, la France et la Fédération de Russie sur la question des moratoires et sur leurs politiques à l'égard d'un traité d'interdiction complète des essais, annonces qui ont été largement saluées. Celles-ci figurent dans les déclarations faites en séance plénière le 29 juillet et le 5 août (voir CD/PV.657 et 658). Les débats du Comité spécial durant la troisième partie de la session ont été dominés par le processus engagé à la Conférence qui a conduit à la décision prise le 10 août de donner au Comité spécial un mandat de négociation et de prier le Président du Comité de tenir des consultations sur la façon d'organiser les futurs travaux.

17. Parallèlement à ces discussions, le Comité spécial a continué de suivre l'ordre du jour arrêté pour la troisième partie de la session (CD/NTB/CRP.16/Add.2). Il a commencé à examiner l'interdépendance possible

des technologies de vérification sismiques et non sismiques. Jugeant que les résultats de ces discussions pourraient avoir de vastes conséquences, certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré d'avoir des conversations approfondies à leur sujet. Il a été suggéré d'envisager, pour chacun des milieux dans lesquels une explosion nucléaire pourrait avoir lieu, la tenue d'une réunion de deux ou trois jours associant des experts et des délégués pour examiner tout l'éventail des questions que soulève la vérification dans un milieu particulier.

18. Egalement au titre de ce point, le Comité spécial a entendu une déclaration du Président du Groupe spécial d'experts scientifiques, qui l'a informé des travaux de la trente-sixième session du Groupe spécial en mettant particulièrement l'accent sur les coûts d'un futur réseau sismique en fonction des possibilités du système.

19. Le Comité spécial a aussi entamé, conformément au mandat qu'il avait reçu au début de la session annuelle de 1993, un examen des propositions existantes. Au titre de ce point, plusieurs délégations ont commenté divers aspects d'un projet de traité d'interdiction complète des essais déposé par la Suède le 3 juin 1993 (CD/1202-CD/NTB/WP.19). On trouvera ci-après un résumé du débat sur cette question.

Structure et portée

20. En ce qui concerne la portée d'un futur accord, toutes les délégations ont souligné qu'il était essentiel qu'un futur traité d'interdiction complète des essais soit universellement applicable, aux Etats non dotés d'armes nucléaires aussi bien qu'aux Etats dotés d'armes nucléaires, et qu'il soit effectivement et internationalement vérifiable. Ce n'est qu'ainsi que l'accord pourrait efficacement contribuer à prévenir la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects.

21. Dans son rapport de 1991 à la Conférence, le Comité spécial a traité de la question de savoir s'il fallait inclure dans l'interdiction les essais nucléaires réalisés à des fins pacifiques. La Suède a révisé sa proposition (voir CD/1202), et y a inscrit l'obligation pour un Etat partie d'interdire 'toute explosion expérimentale d'une arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle'. Plusieurs délégations se sont félicitées que la Suède inclue les explosions nucléaires à des fins pacifiques dans le champ de l'interdiction des explosions nucléaires.

22. En ce qui concerne la question d'une interdiction des essais nucléaires au-delà d'un seuil, la délégation des Etats-Unis a pour sa part précisé que le Président américain avait rejeté l'option d'un accord fixant un seuil d'une kilotonne, et rechercherait une interdiction générale, et non pas limitée ou au-delà d'un seuil, des essais nucléaires.

Vérification et respect

23. On a généralement reconnu qu'afin d'assurer le respect d'un futur traité d'interdiction complète des essais, un système de vérification efficace et internationalement applicable serait nécessaire. Le Comité n'a pas examiné la

portée ni les besoins d'un régime de vérification. Un certain nombre de délégations ont noté que, en fonction des décisions futures sur la portée de l'interdiction et sur les besoins du régime de vérification, il restait beaucoup à faire dans ce domaine. En même temps, un certain nombre de délégations ont exprimé l'avis que des technologies de vérification adéquates étaient déjà disponibles. Il a aussi été dit que les difficultés restantes pourraient être de nature plus politique que technique. La question a été soulevée de savoir si le régime de vérification devrait s'appliquer aux éventuelles explosions nucléaires et activités préparatoires dans tous les milieux. Durant la session, les délégations se sont notamment préoccupées des problèmes suivants :

- le rôle important qu'un réseau mondial de surveillance sismique aurait, en particulier vis-à-vis des essais souterrains;
- l'utilisation possible de technologies de vérification non sismiques supplémentaires (voir plus bas) pour la détection des essais nucléaires dans divers milieux, y compris par rapport à la question de la dissimulation; et la possibilité d'utiliser ces technologies pour détecter les préparatifs d'un essai;
- la question des coûts d'un futur système de vérification, y compris en fonction de ses possibilités;
- la question d'un organisme chargé de la mise en oeuvre, de ses pouvoirs et fonctions et de ses coûts;
- la relation intime entre les techniques de vérification applicables et la portée des obligations conventionnelles;
- la question d'une combinaison éventuelle de moyens nationaux et internationaux de vérification, y compris sous l'angle du rapport coût/efficacité.

L'Inde a en outre souligné que le système de vérification à mettre au point devait avoir un caractère non discriminatoire en ce sens qu'il devait prévoir les mêmes droits et les mêmes obligations pour les Etats parties au traité envisagé, y compris un accès égal. D'autres délégations ont exprimé un avis analogue.

24. Le travail du Groupe spécial d'experts scientifiques de la Conférence, qui est en train de planifier l'essai en 1995 de ses concepts révisés concernant un réseau international de surveillance sismique, a été de façon générale apprécié. Diverses vues ont été exprimées sur le point de savoir s'il était nécessaire ou souhaitable de réexaminer la relation entre le Comité spécial et le Groupe spécial, et notamment de tenir compte des besoins découlant des décisions que prendrait la Conférence au sujet d'une future négociation.

25. La question de savoir si une organisation existante ou une institution nouvellement créée serait l'organisme chargé de la mise en oeuvre du futur accord a continué de susciter un vif intérêt parmi les délégations. Le Comité était saisi de la proposition contenue dans le projet suédois de traité

d'interdiction complète des essais (CD/1202), tendant à confier à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) la vérification du respect du traité. Au cours des débats, des questions ont été posées sur le rôle que l'AIEA pourrait jouer. Considérant qu'il était encore très tôt pour identifier un organisme particulier chargé de la mise en oeuvre d'une future interdiction, le Comité spécial a décidé de recommander à la Conférence d'inviter un représentant de l'Agence à lui fournir des informations à ce sujet.

Technologies de vérification non sismiques

26. Pendant la deuxième et la troisième partie de la session, diverses technologies non sismiques de vérification d'un futur traité d'interdiction complète des essais ont été examinées pour la première fois dans le cadre du Comité spécial. Des présentations ont été faites sur des technologies précises soit par des experts faisant partie des délégations nationales, soit par des membres des délégations après consultation des experts nationaux. Le Comité spécial a utilisé cet exercice pour identifier les technologies qui pourraient être utiles à un système de vérification, et pour recueillir auprès des experts des informations sur les avantages et les désavantages de ces technologies non sismiques. Il n'a pas tiré de conclusions sur les technologies présentées. Néanmoins, ces discussions ont fourni au Comité les bases du travail à poursuivre, notamment sur le lien possible entre les technologies de vérification sismiques et non sismiques.

27. Le Comité spécial a entendu une présentation générale du sujet faite par les délégations de la Suède et de la France, qui se sont efforcées de placer l'examen des diverses technologies de vérification non sismiques dans un contexte plus large.

28. Deux utilisations possibles des techniques de vérification non sismiques ont été suggérées. Ces techniques pourraient compléter un réseau mondial de surveillance sismique, c'est-à-dire collecter des informations en parallèle avec un réseau sismique, plusieurs réseaux transmettant simultanément des informations aux autorités internationales ou nationales compétentes. Elles pourraient aussi être considérées comme des réseaux de recueil d'informations complémentaires, pour le cas où un événement nécessitant une clarification serait détecté par un réseau sismique ou une autre sorte de réseau, et où une vérification focalisée s'imposerait. Les technologies et mesures de vérification non sismiques suivantes ont été recensées (voir aussi la liste de documents donnée plus haut, où sont indiquées certaines des présentations faites) :

- Système de surveillance hydroacoustique :
présentations de l'Australie, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège;
- Surveillance de la radioactivité atmosphérique :
présentations du Canada, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Fédération de Russie et de la Suède;

- Surveillance par satellite et surveillance aérienne : présentations de l'Australie, du Canada, du Japon et de la Fédération de Russie;
- Mesure de l'impulsion électromagnétique : présentations de la Norvège et de la Fédération de Russie;
- Mesure des infrasons de l'atmosphère : présentation de la Fédération de Russie;
- Observations et inspections sur place : présentations de l'Italie, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni;
- Techniques de détection chimiques : présentation du Canada;
- Mesures de résistivité tridimensionnelles, statiques et dans le temps : présentation du Canada;
- Mesures de transparence et arrangements de partage de l'information obtenue par des moyens nationaux (mesures de confiance), y compris l'échange d'informations sur les explosions conventionnelles à grande échelle, l'accueil d'observateurs extérieurs invités, et l'échange de renseignements géologiques : présentation de l'Australie.

29. L'Australie et la France ont en outre, à titre national, résumé les débats tenus. L'Australie a avancé plusieurs propositions de caractère procédural concernant la façon dont le Comité spécial pourrait approfondir son examen des technologies susceptibles d'être incluses dans un système de vérification globale d'un traité d'interdiction complète des essais. Elle a suggéré : a) des auditions techniques au Comité spécial; b) la désignation d'"amis de la Présidence" chargés d'organiser des programmes concernant spécifiquement telle ou telle technologie; et c) l'adjonction de nouvelles orientations au travail sismologique effectué par le Groupe spécial d'experts scientifiques. La France, dans son résumé, a conclu qu'il fallait encore travailler sur les moyens d'établir une synergie entre les nombreuses techniques examinées.

30. On s'est largement accordé à considérer que cet examen des technologies de vérification non sismiques était un premier pas utile vers un examen plus focalisé de leur applicabilité à un futur régime de vérification complète d'une interdiction des essais. L'interaction de ces technologies entre elles et avec un réseau sismique nécessiterait un complément d'étude. Un important travail devrait aussi être fait sur les coûts et le rapport coût/efficacité de diverses technologies, sur la question connexe des arrangements institutionnels concernant la vérification et sur le problème de l'utilisation, dans un système de vérification international, d'informations acquises dans un cadre national.

Examen des propositions existantes

31. Au titre de ce point, le Comité spécial a entendu des observations et les réactions préliminaires de plusieurs délégations touchant le projet de traité d'interdiction complète des essais proposé par la Suède (CD/1202). La délégation suédoise a annoncé qu'elle soumettrait les protocoles qui devaient être joints au projet, et qui détailleraient les arrangements envisagés pour la vérification. Plusieurs délégations se sont félicitées de la soumission de ce projet de traité d'interdiction complète des essais, estimant qu'elle stimulait un plus ample examen de nombreuses questions précisément soulevées dans le projet. Les observations faites au sujet du projet ont été surtout axées sur l'inclusion des explosions nucléaires à des fins pacifiques dans l'interdiction des essais nucléaires (voir plus haut sous la rubrique 'Structure et portée'); sur la proposition de confier à l'AIEA la vérification du respect du traité (voir plus haut sous la rubrique 'Vérification et respect'); sur la définition proposée d'une explosion nucléaire; et aussi sur la nécessité de préciser en quoi consistait l'obligation de ne pas 'provoquer' ou 'aider' l'exécution d'une explosion nucléaire expérimentale.

Conclusions et recommandations

32. Il a été largement reconnu que la décision de donner au Comité spécial un mandat de négociation constituait un tournant majeur dans les travaux multilatéraux dirigés vers un traité d'interdiction complète des essais. Tout au long de la session, le Comité spécial a bénéficié d'une atmosphère constructive et positive sur les questions inscrites dans son mandat. Les débats qu'il a tenus cette année ont représenté un pas en avant qualitatif sur la longue route menant à un traité d'interdiction complète des essais. En particulier, les présentations d'experts, qui étaient une nouveauté, et les discussions qui ont suivi sur les technologies de vérification non sismiques, ont apporté une contribution considérable aux travaux sur les problèmes de vérification.

33. Le Comité spécial s'est félicité de ce que, conformément à la demande faite par la Conférence dans sa décision (CD/1212) du 10 août 1993, le Président du Comité mènerait des consultations pendant la période allant du 3 septembre 1993 au 17 janvier 1994 sur le mandat précis de négociation d'un traité d'interdiction complète des essais et sur l'organisation de cette négociation.

34. Le Comité spécial recommande à la Conférence de le rétablir au début de la session de 1994, compte tenu des résultats des consultations conduites par le Président pendant l'intersession."

B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

32. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1993. Les nouveaux documents suivants ont été présentés à la Conférence au titre de ce point :

a) CD/1181, daté du 5 février 1993, présenté par la délégation de l'Ukraine et intitulé "Déclaration du Président de l'Ukraine, Leonid M. Kravtchouk, au Forum économique mondial de Davos, le 30 janvier 1993".

b) CD/1182, daté du 12 février 1993, présenté par la délégation du Bélarus et intitulé "Lettre datée du 11 février 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République du Bélarus".

c) CD/1192, daté du 5 avril 1993, présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie et intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs - signé à Moscou le 31 juillet 1991".

d) CD/1193, daté du 5 avril 1993, présenté par les délégations du Bélarus, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine et intitulé "Protocole au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs - signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et l'Ukraine".

e) CD/1194, daté du 5 avril 1993, présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie et intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs - signé à Moscou le 3 janvier 1993".

f) CD/1195, daté du 2 avril 1993, présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Lettre datée du 2 avril 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les représentants des gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, transmettant une déclaration publiée par les trois gouvernements le 1er avril 1993".

g) CD/1196, daté du 8 avril 1993, présenté par la délégation du Mexique et intitulé "Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent du Mexique, transmettant le texte de la résolution 290 (VII) adoptée par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, contenant des amendements au Traité de Tlatelolco".

h) CD/1197, daté du 27 avril 1993, présenté par la délégation de la Turquie et intitulé "Texte de la Déclaration du Gouvernement turc par laquelle celui-ci s'associe à la Déclaration commune des dépositaires du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant le retrait de la République populaire démocratique de Corée dudit Traité".

i) CD/1198, daté du 14 mai 1993, présenté par la délégation de la République populaire démocratique de Corée et intitulé "Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée".

j) CD/1213, daté du 12 août 1993, présenté par la délégation de la Fédération de Russie et intitulé "Lettre datée du 10 août 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent par intérim de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement russe au sujet de la politique de l'Ukraine concernant les armes nucléaires se trouvant sur le territoire de cette dernière".

k) Document CD/1221, daté du 27 août 1993, présenté par la délégation de l'Ukraine, intitulé "Lettre datée du 23 août 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration portant sur des questions relatives au désarmement nucléaire de l'Ukraine qui a été publiée par le Chef du service de presse du Conseil des ministres de l'Ukraine le 18 août 1993".

33. Au cours des séances plénières de la Conférence, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur ce point de l'ordre du jour; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier aux paragraphes 41 à 56 du rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées

34. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour au cours de la session de 1993. Aucun document nouveau n'a été présenté à la Conférence au titre de ce point précis, même si des délégations se sont référées à des documents énumérés au paragraphe 32 ci-dessus, qu'elles ont jugé utiles à l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

35. Au cours des séances plénières de la Conférence, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur ce point de l'ordre du jour; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier aux paragraphes 62 à 71 du rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

D. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

36. La liste des documents présentés à la Conférence au cours de sa session de 1993 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question au paragraphe ci-après.

37. A sa 665ème séance plénière, le 3 septembre 1993, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 637ème séance (voir par. 6 ci-dessus). Ce rapport (CD/1217) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 637ème séance plénière, le 21 janvier 1993, la Conférence du désarmement a créé un comité spécial sur le point de l'ordre du jour intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace', doté du mandat figurant dans le document CD/1125 du 14 février 1992.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

2. A sa 639ème séance plénière, le 28 janvier 1993, la Conférence du désarmement a désigné l'Ambassadeur Wolfgang Hoffmann, de l'Allemagne, comme président du Comité spécial. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

3. Le Comité spécial a tenu 17 séances entre le 16 février et le 18 août 1993.

4. Outre les documents des sessions précédentes 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour qui ont été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1993 :

- | | |
|--------------------------|--|
| CD/OS/WP.57 | Programme de travail pour 1993 |
| CD/OS/WP.58
et Corr.1 | Document de travail intitulé 'Mesures de confiance concernant les activités spatiales', présenté par le colonel Georgui Diachenko, collaborateur du Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace |
| CD/OS/WP.59 | Document de travail intitulé 'Mesures de confiance dans l'espace, notification du lancement d'objets spatiaux et de missiles balistiques', présenté par la France |
| CD/OS/WP.60 <u>2/</u> | Document du Président : Examen des travaux du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace concernant les questions relatives aux mesures de confiance dans les activités spatiales |

1/ La liste des documents des sessions précédentes figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991 et 1992 (CD/642, CD/732, CD/787, CD/870, CD/956, CD/1039, CD/1111 et CD/1165, respectivement), ainsi que dans le rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/834).

2/ CD/OS/WP.60* - nouveau tirage en anglais seulement.

- CD/OS/WP.61 Document de travail intitulé 'Quelques considérations touchant l'élaboration de mesures de confiance dans les activités spatiales', présenté par le colonel Youry Novossadov, collaborateur du Président
- CD/OS/WP.62 Document de travail intitulé 'Mesures peu intrusives pour surveiller un régime de protection dans l'espace', présenté par M. Hubert Feigl, expert de la délégation allemande
- CD/OS/WP.63 Document de travail intitulé 'La réglementation des générateurs nucléaires dans l'espace proche en tant que mesure de confiance visant à renforcer la sécurité internationale', présenté par Bruno Bertotti, Dipartimento di Fisica Nucleare Teorica - Università di Pavia, en collaboration avec Luciano Anselmo, Centro Nazionale Universitario di Calcolo Elettronico, Pise, et Paolo Farinella, Dipartimento di Matematica, Università di Pisa, Italie
- CD/OS/WP.64 Document de travail intitulé 'Bases terminologiques des mesures de confiance applicables aux activités spatiales', présenté par Rafael M. Grossi, collaborateur du Président
- CD/OS/WP.65 Suggestions du Président pour les travaux futurs du Comité
- CD/OS/WP.66 Résumé des présentations des experts au Comité spécial
- CD/OS/WP.67 France - Document de travail - Missiles balistiques, objets spatiaux et lanceurs : définitions

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1993

5. A la suite de consultations sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a adopté, à sa première séance, le 16 février 1993, le programme de travail ci-après pour la session de 1993 :

- '1. Examen et identification des questions ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
2. Accords existants ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans l'accomplissement de sa tâche en vue de trouver des domaines de convergence et de les développer, le Comité spécial tiendra compte des propositions, initiatives et faits nouveaux qui lui ont été soumis depuis sa création en 1985, et notamment de ceux qui ont été présentés à la session de 1992 de la Conférence du désarmement.

On devrait continuer de nommer des collaborateurs du Président pour organiser des consultations à participation non limitée sur des questions spécifiques intéressant le Comité.'

6. Le Comité spécial a décidé de traiter dans des conditions d'égalité les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat et qui étaient indiquées dans son programme de travail, et, en conséquence, de consacrer le même nombre de séances à chacun des points, chaque membre pouvant, s'il le souhaitait, examiner tout sujet important ayant un rapport avec les travaux du Comité.

7. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est tenu au mandat visant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

8. Au cours des séances du Comité spécial, divers groupes et délégations ont réaffirmé ou précisé davantage leurs positions respectives, dont on trouvera une description détaillée dans les précédents rapports annuels du Comité, les documents de travail et autres documents de la Conférence et les comptes rendus des séances plénières.

9. Une fois de plus, le Comité spécial a bénéficié des exposés scientifiques et techniques présentés par des experts de diverses délégations, qui ont traité des questions et initiatives spécifiques suivantes, à l'examen au Comité : Pr B. Bertotti (Italie), 'La réglementation des générateurs nucléaires dans l'espace proche'; M. H. Feigl (Allemagne), 'Mesures peu intrusives pour surveiller un régime de protection dans l'espace'; M. U. Ekblad (Suède), 'Les mesures de confiance en tant que moyen d'accroître la sécurité spatiale'; M. H. Baccini (France), 'Procédures utilisées par la France pour la notification nationale et internationale des lancements du lanceur européen Ariane IV'; major K. Story (Etats-Unis d'Amérique), 'Rencontres spatiales à courte distance; le problème des zones d'exclusion'; et Pr M. Abdel-Hady (Egypte), 'La vérification utilisant des satellites en tant que mesure de confiance dans les affaires de désarmement'. L'essentiel de ces présentations figure dans le document CD/OS/WP.66, daté du 13 août 1993. Un représentant de l'UNIDIR a informé le Comité des activités de l'Institut dans ce domaine.

10. Le Comité spécial a continué à bénéficier du concours des collaborateurs du Président désignés par ce dernier pour traiter des questions suivantes, dans le cadre de consultations ouvertes à tous et sans préjudice des positions des délégations :

- i) mesures de confiance concernant les activités spatiales (colonel G. Diachenko, délégation de la Fédération de Russie, suivi ultérieurement par le colonel Y. Novosadov et le colonel V. Sukharev);
- ii) bases terminologiques et autres aspects juridiques pertinents se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace (M. R. Grossi, délégation argentine).

Résumé des efforts des collaborateurs du Président

a) Les collaborateurs respectifs du Président (Fédération de Russie) ont analysé toutes les nombreuses propositions pertinentes concernant l'élaboration de mesures de confiance dans les activités spatiales qui ont été présentées au fil des ans par des membres du Comité spécial et les ont évaluées dans les documents CD/OS/WP.58 du 12 mars 1993 et Corr.1 du 22 juin 1993, et CD/OS/WP.61 du 26 mai 1993. Ces propositions portaient principalement sur les questions relatives à la transparence des activités spatiales (fourniture, par les Etats, d'informations plus détaillées concernant leurs activités spatiales prévues et effectives), à l'élaboration d'un "code de conduite" et d'un "code de la route" applicables à l'espace, et à la vérification, ainsi que sur les questions relatives à l'établissement de diverses organisations internationales qui favoriseraient l'application effective de mesures de confiance. Les deux documents ci-dessus des collaborateurs du Président, ainsi que les consultations tenues, ont fait apparaître que la majorité des membres du Comité spécial appuyaient d'une manière ou d'une autre l'idée d'employer des mesures de confiance qui constitueraient un premier pas sur la voie d'une solution globale au problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Une telle approche, qui serait nécessairement progressive, permettrait, dans un premier temps, de mettre en place tout un système de mesures pour dissiper les soupçons concernant les activités spatiales menées par les Etats et, à long terme, de centrer davantage les efforts du Comité spécial sur la recherche de moyens efficaces pour prévenir une course aux armements dans l'espace. Les collaborateurs du Président ont été d'avis qu'il convenait d'élargir et de modifier le mandat actuel.

b) Le collaborateur du Président (Argentine) a proposé au Comité une ligne de conduite différente de celle suivie lors des précédents exercices du Comité concernant la terminologie et d'autres aspects juridiques pertinents. La méthodologie proposée consistait à laisser de côté les problèmes fondamentaux du débat sur l'espace, tels que la question des utilisations pacifiques ou non pacifiques de l'espace, ou l'examen de la portée de termes comme militarisation dans un contexte spatial, en partant du principe que ces problèmes avaient été largement examinés par les analystes dans différents organes et milieux universitaires pendant un certain nombre d'années, sans succès. Le collaborateur du Président a proposé d'établir un lien entre cet exercice terminologique et le domaine des propositions et des initiatives, ce dernier étant celui qui représente manifestement les futures activités concrètes du Comité. Les délégations sont donc convenues de centrer, au début, leurs travaux sur la terminologie et d'autres aspects juridiques pertinents directement liés aux propositions existantes en ce qui concerne les mesures de confiance. Le collaborateur du Président a établi, sous sa propre responsabilité, un document de travail (CD/OS/WP.64) destiné à servir de base aux consultations menées. Ce document proposait comme objectifs des travaux de terminologie ce qui suit : fournir une clarification supplémentaire sur la portée et les objectifs des propositions existantes, réduire le nombre des redondances et des chevauchements qui pourraient exister entre différentes propositions, et aider le Comité spécial dans son évaluation de l'acceptabilité politique et/ou de la faisabilité technique des propositions. Conformément à ces lignes directrices, le document du collaborateur du Président a appelé l'attention des délégations sur une liste indicative de

termes extraits des propositions existantes en matière de mesures de confiance, et a renvoyé à des instruments juridiques qui comprennent déjà des définitions de ces termes. Les délégations, ayant fait des propositions spécifiques, ont aussi fourni des références supplémentaires ainsi que leurs propres définitions de certains termes. Enfin, certaines délégations ont souligné l'importance qu'il y avait à s'attaquer également aux définitions liées aux armes spatiales. A cet égard, elles ont rappelé les propositions et les documents de travail présentés lors de sessions précédentes du Comité spécial.

11. La délégation française a présenté une proposition concernant la notification préalable des lancements d'objets spatiaux et de missiles balistiques (CD/OS/WP.59). Elle a rappelé qu'il était possible, à son avis, d'atteindre progressivement l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace par un ensemble de mesures destinées à assurer la sécurité des activités spatiales, à établir le caractère illégal des utilisations agressives de l'espace, et à accroître la confiance et la transparence dans les activités spatiales. En outre, elle a considéré qu'étant donné que l'on pouvait utiliser la plupart des technologies spatiales pour construire des missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive, il était nécessaire de faire en sorte, par une transparence accrue, que les technologies spatiales ne soient pas détournées pour des utilisations non pacifiques. Etant d'avis que la Convention de 1975 sur l'immatriculation était insuffisante, la France a proposé que la Conférence du désarmement négocie un nouvel instrument international prévoyant la notification préalable des lancements d'objets spatiaux et de missiles balistiques et la création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un centre international de notification chargé de recueillir et de diffuser les informations communiquées par les Etats effectuant des lancements. Un certain nombre de délégations ont appuyé cette initiative, considérant qu'elle pourrait représenter une solution réaliste à l'impasse dans laquelle se trouve actuellement le Comité spécial en raison des exigences concernant des négociations plus ambitieuses, d'une part, et la nécessité de nouveaux débats, d'autre part.

12. Le Groupe des 21 a noté que la convergence de vues croissante sur l'élaboration de mesures destinées à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité pourrait faciliter les négociations envisagées dans le mandat du Comité. Il a soutenu que la prévention d'une course aux armements dans l'espace préparerait la voie à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace uniquement dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité, et que les Etats dotés d'une technologie et de capacités spatiales de pointe avaient des responsabilités particulières en ce qui concerne la cessation de toutes les activités liées aux armements qui sont préjudiciables aux utilisations pacifiques de l'espace. Il estimait que, parmi les propositions concrètes portant sur des mesures de confiance, de nombreuses étaient mûres pour être appliquées, et que certains éléments d'entre elles pourraient faire partie intégrante d'un accord multilatéralement négocié sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. A cet égard, tout en appréciant le travail accompli jusque-là par les collaborateurs du Président sur les mesures de confiance, le Groupe a réaffirmé que, en raison de leur nature complémentaire et transitoire, les mesures de confiance ne sont pas une fin en soi. Le fait qu'elles soient traitées par le Comité spécial ne devrait

en aucune façon faire passer au second plan, retarder ou affecter la réalisation de l'objectif principal du Comité, à savoir la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en vue de renforcer le régime juridique existant. Un tel accord, ou de tels accords, devraient comprendre l'établissement de mesures de confiance, dont ils devraient constituer précisément la pierre d'angle. Le Groupe des 21 a pris note de l'opinion du Président du Comité spécial selon laquelle il était nécessaire d'élargir et d'étoffer le mandat actuel du Comité en lui conférant des pouvoirs de négociation, opinion qu'il partageait. A cet égard, il a encouragé le Président à poursuivre ses consultations en vue de formuler un nouveau mandat acceptable à toutes les délégations. Le Groupe a également réaffirmé son désir d'oeuvrer à combler les lacunes qui existaient actuellement dans le régime juridique de l'espace et a déclaré à nouveau que le domaine de responsabilité le plus important de la Conférence du désarmement devait continuer d'être la conclusion d'un ou de plusieurs accords négociés sur le plan multilatéral en vue d'éliminer le danger que représentait pour la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace.

13. La délégation argentine a déclaré qu'elle considérait le domaine des mesures de confiance comme l'une des pierres angulaires de la stabilité et de la sécurité dans l'espace. Le renforcement de la confiance dans l'espace était un exemple approprié de mesure préventive. Aux yeux de cette délégation, l'emploi de mesures de ce type pour l'espace, si elles étaient appliquées avec le même zèle et la même ampleur que pour le continent européen, pouvait être essentiel pour éviter une course aux armements dans ce milieu. De l'avis de l'Argentine, on devait commencer, pour remettre à jour le mandat du Comité, par examiner des mesures de confiance.

14. La délégation chinoise a également souligné que si les mesures de confiance contribuaient à l'évolution positive des relations internationales, elles ne jouaient qu'un rôle limité en tant qu'objectif du Comité. A elles seules, elles ne suffisaient pas à éliminer le danger d'implantation d'armes dans l'espace. En conséquence, les débats à ce sujet ne devaient pas entraver ni repousser indéfiniment la formulation d'un instrument juridique efficace pour interdire toutes les armes spatiales et prévenir une course aux armements dans l'espace.

15. La délégation chinoise a fait observer que la notification des lancements de missiles balistiques n'était pas directement liée aux travaux du Comité. Les missiles balistiques ne sont pas des objets spatiaux, et leur trajectoire se situe principalement dans l'atmosphère et la partie haute de celle-ci. Il ne leur est donc pas possible d'être à l'origine de collisions d'objets spatiaux. La question de la notification des lancements de missiles balistiques dépassait le mandat du Comité et ce dernier ne devrait pas s'en occuper. En conséquence, l'expression "missile balistique" ne devrait pas nécessairement être incluse dans les débats sur la terminologie au Comité. D'autres délégations ont exprimé un avis opposé.

16. La délégation indienne avait constamment avancé l'idée d'une interdiction de l'essai, de la mise au point et du déploiement de toutes les armes antisatellites. Le régime juridique existant apportait déjà un grand nombre de restrictions juridiques à la nature, la mise au point et l'emploi des armes

antisatellites. En conséquence, la délégation indienne souscrivait à une interprétation 'étroite' du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles selon laquelle la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes et d'éléments de missiles antimissiles basés en mer, dans l'air, dans l'espace ou à terre étaient interdits, quelle que soit la technologie utilisée. Etant donné que la technologie des satellites ouvrait d'immenses possibilités dans le domaine de la croissance économique et de la sécurité internationale, il était indispensable et urgent de protéger les développements positifs croissants de cette technologie. Le Comité pouvait corriger les imperfections du régime international existant en l'adaptant progressivement aux réalités contemporaines et à la nécessité de prévenir une course aux armements dans l'espace. Néanmoins, cette évolution ne devait pas entrer en conflit avec d'autres aspects du droit international relatif à l'espace. Les mesures de confiance devaient être transparentes et ne devaient pas entraver les programmes spatiaux nationaux de caractère civil, ni la coopération internationale dans l'espace à des fins pacifiques. Elles ne pouvaient remplacer le désarmement, bien que l'Inde reconnaisse qu'elles contribuent à réduire le risque de malentendu. En conséquence, tout nouveau mandat du Comité spécial devrait inclure la nécessité d'engager des négociations multilatérales effectives en vue d'établir un accord juridique efficace pour prévenir une course aux armements dans l'espace.

17. Le Mexique s'est déclaré inquiet du fait que les grandes puissances continuaient de placer des systèmes de défense plus perfectionnés dans l'espace. Il a déclaré que les systèmes de missiles antimissiles étaient contraires à l'esprit de divers accords internationaux concernant l'exploration et l'utilisation de l'espace pour le bien de l'humanité tout entière et dans son intérêt. Le Comité spécial devait redoubler d'efforts pour parvenir à établir un régime juridique international empêchant la militarisation de l'espace. Evoquant les travaux accomplis par les collaborateurs du Président sur les mesures de confiance, les questions terminologiques et d'autres aspects juridiques pertinents, cette délégation a déclaré que si les travaux dans le premier domaine contribuaient à accroître la transparence et la prévisibilité, ils ne sauraient remplacer l'objectif essentiel, qui était l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du déploiement et de l'utilisation de toutes les armes spatiales. De même, la définition des termes généralement admis était importante, mais ne devait pas être considérée comme une fin en soi; il fallait peut-être traiter spécifiquement cette question, en analysant les initiatives existantes, afin de progresser dans le renforcement du régime juridique actuel. Partant de là, cette délégation suggérait d'examiner la proposition du Venezuela (document CD/851, du 2 août 1988) qui tendait à modifier l'article IV du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique en vue d'étendre la portée de l'interdiction des armes spatiales.

18. La délégation des Pays-Bas a déclaré que compte tenu des changements intervenus dans les facteurs qui déterminaient la sécurité internationale, de nouvelles possibilités s'offraient d'utiliser la technologie spatiale à des fins pacifiques. Cette délégation s'est associée à la conclusion du Président selon laquelle le moment était venu d'envisager l'élaboration d'un instrument juridique établissant des mesures de confiance. Elle estimait que le Comité spécial pouvait s'occuper de négocier une série de mesures de confiance concernant trois questions différentes :

- a) renforcement des instruments juridiques existants;
- b) notification du lancement de missiles balistiques; et
- c) information concernant les activités spatiales.

En se félicitant de la suggestion d'examiner un nouveau mandat pour le Comité spécial, cette délégation a exprimé l'espoir qu'il serait finalement possible, en 1994, de créer un Comité spécial doté d'un mandat mieux adapté aux besoins pratiques.

19. La délégation polonaise a estimé que les mesures de confiance représentaient la voie la plus directe pour atteindre l'objectif final - l'établissement d'un régime de l'espace sûr et stable. Elle appuyait le principe de l'emploi de mesures de confiance en tant qu'instrument important et en tant qu'étape intermédiaire pour parvenir à cet objectif. Elle estimait qu'un instrument juridique adéquat concernant le renforcement de la confiance offrirait à la communauté internationale une 'orbite d'attente' commode d'où elle pourrait s'efforcer d'atteindre son objectif final. Le problème était de faire un choix judicieux, de savoir quel 'code de la route' examiner et quel 'code de conduite' envisager pour commencer. De ce point de vue, la Pologne n'avait aucune difficulté à appuyer le programme de travail que le Président avait suggéré au Comité dans le document CD/OS/WP.65.

20. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que les débats du Comité étaient déjà axés dans une large mesure sur les nombreuses propositions qui avaient été présentées sur les mesures de confiance. Selon elle, la prochaine étape était logiquement de suivre la démarche proposée par le Président dans son document CD/OS/WP.65. Elle a souligné que toutes les préoccupations légitimes des Etats concernant certains aspects des mesures de confiance proposées seraient prises en compte lors des futures négociations sur la question. Cette délégation partageait également l'avis selon lequel le futur mandat du Comité devrait stipuler que les mesures de confiance ne constituent qu'un premier pas sur la voie de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui reste l'objectif final du Comité.

21. La délégation suédoise a observé que de nombreuses propositions utiles et intéressantes avaient été présentées au sujet des mesures de confiance. Celle de la France, concernant la notification préalable du lancement d'objets spatiaux et de missiles balistiques, présentait un intérêt particulier. Selon la Suède, cette proposition offrait de vastes possibilités de renforcer la confiance et méritait d'être examinée concrètement au sein du Comité. La Suède était d'avis que le moment était maintenant venu de commencer de solides négociations sur les mesures de confiance, et que le Comité devrait donc être doté d'un mandat de négociation sur cette question. A ses yeux, cette sorte de mandat serait un compromis raisonnable entre pas de négociations du tout et des négociations portant sur tous les aspects. Dans ce contexte, la Suède a estimé qu'il convenait d'envisager sérieusement un mandat dans l'esprit de la proposition faite par le Président dans son document de travail CD/OS/WP.65.

22. La délégation de la Turquie, pays non membre de la Conférence du désarmement, a été d'avis que la proposition française annoncée le 16 mars 1993 était utile pour nourrir la réflexion, mais que son application dépendrait de l'existence d'un système efficace de vérification et qu'elle exigerait une participation universelle pour fonctionner correctement. En raison de l'absence de sanctions réelles en cas de non-respect, il était impératif que participent à ce système les Etats possédant un système de détection et ceux qui ont la capacité de lancer des missiles balistiques.

23. On a continué, au sein du Comité spécial, à reconnaître d'une manière générale l'importance - et l'urgence, aux yeux de la majorité des délégations - de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à être prêt à contribuer à la réalisation de cet objectif commun. Les travaux effectués par le Comité depuis sa création en 1985 avaient contribué à l'accomplissement de cette tâche. Les débats tenus et les exposés faits par des experts au cours de cette session annuelle, l'accent étant placé sur les mesures de confiance, ont permis de dégager et d'éclaircir davantage un certain nombre de questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. On a reconnu de nouveau que le régime juridique applicable à l'espace jouait un rôle important dans la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il fallait le consolider et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. Durant les débats, on a reconnu que l'humanité tout entière avait intérêt à ce que l'espace soit exploré et utilisé à des fins pacifiques. Le Comité spécial a aussi rappelé l'importance du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui énonçait que 'pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes'. Le Comité spécial a continué d'examiner les propositions existantes et a étudié un certain nombre de propositions nouvelles visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci se fassent exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière.

24. Dans le contexte des contributions des experts aux débats sur tous les aspects du mandat et du programme de travail, le Comité a reconnu l'importance des exposés qui lui avaient été présentés durant la session de 1993 au sujet des mesures de confiance et du renforcement de la transparence et de la franchise dans le domaine spatial. Bien qu'il soit informé des diverses positions prises sur ces questions, le Comité a également reconnu la pertinence de ce débat pour ses travaux.

25. A cet égard, le Président a présenté des suggestions concernant les travaux futurs du Comité spécial et son mandat, qui sont contenues dans le document CD/OS/WP.65, et qui proposent un mandat de négociation relatif aux mesures de confiance. Tout en soulignant qu'il convenait de ne pas réduire la portée du mandat du Comité spécial et de ne pas modifier les priorités dans ce domaine, la majorité des délégations ont été d'avis qu'il fallait donner

au Comité spécial un mandat de négociation portant sur tous les aspects pertinents de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Un certain nombre de délégations ont partagé et appuyé l'opinion du Président du Comité spécial touchant la nécessité d'élargir et de modifier la nature du mandat actuel, de façon que le Comité puisse négocier sur les mesures de confiance. Toutefois, quelques Etats ont pensé que le Comité spécial n'avait encore identifié aucun aspect des activités spatiales qui puisse se prêter à des négociations.

26. Le Comité a noté les contributions utiles et importantes qu'avaient apportées au débat les experts de plusieurs délégations, et il a exprimé sa gratitude aux délégations qui avaient fourni ces contributions. Il a également exprimé ses remerciements aux collaborateurs du Président pour les travaux qu'ils avaient accomplis et pour avoir organisé des consultations ouvertes à tous sur les mesures de confiance, la terminologie et d'autres aspects juridiques pertinents liés à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il y a eu un large accord sur le fait que la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeurerait la tâche fondamentale du Comité, et que les propositions concrètes relatives aux mesures de confiance pourraient faire partie intégrante des accords en question.

IV. CONCLUSIONS

27. Il a été convenu que les travaux de fond sur toutes ces questions devraient se poursuivre à la prochaine session de la Conférence. Il a donc été recommandé qu'au début de la session de 1994, la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et qu'elle lui confie un mandat approprié, tenant compte du travail effectué depuis 1985."

E. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

38. Les documents présentés à la Conférence pendant la session de 1993 au titre de ce point de l'ordre du jour figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question au paragraphe ci-après.

39. A sa 665ème séance plénière, le 3 septembre 1993, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 637ème séance (voir par. 6 ci-dessus). Ce rapport (CD/1219) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"INTRODUCTION

1. A sa 637ème séance plénière, le 21 janvier 1993, la Conférence du désarmement a décidé de reconstituer, pour la durée de la session de 1993, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (CD/1121). Cette décision concernant la reconstitution du Comité spécial demandait que le Comité fasse rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session annuelle.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

2. A sa 640^{ème} séance plénière, le 2 février 1993, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Romulus Neagu, de la Roumanie, président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Entre le 5 mars et le 24 août 1993, le Comité spécial a tenu 13 séances. Le Président a également mené des consultations informelles sur des aspects concrets précis de la question, et tenu plusieurs réunions avec les coordonnateurs de groupe, et d'autres représentants.

4. Outre les documents des sessions précédentes, les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

- CD/SA/WP.15 Compilation de documents de base relatifs à la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes
- CD/SA/WP.16 Document de discussion du Président - Eléments d'une 'formule commune' de garanties négatives de sécurité (GNS)
- CD/SA/WP.17 Finlande - Considérations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

III. TRAVAUX DE FOND

5. Au début de la session annuelle, le Président du Comité spécial a tenu des consultations officieuses avec les délégations et les coordonnateurs de groupe pour déterminer si les points de vue des membres avaient changé, et pour voir quel était le meilleur moyen d'aborder la question. Il est ressorti de ces consultations que toutes les délégations continuaient d'attacher de l'importance à ce point de l'ordre du jour et étaient prêtes à s'engager dans la recherche d'une solution de cette question qui soit acceptable aux uns et aux autres.

6. Au cours des réunions du Comité spécial, divers groupes et les délégations individuellement ont réaffirmé leurs positions respectives ou les ont précisées; on pourra en trouver des descriptions détaillées dans les précédents rapports annuels du Comité, dans les documents de la Conférence et les documents de travail, et dans les comptes rendus des séances plénières.

7. Le Comité spécial a tenu une série de séances officielles et de consultations informelles intensives, durant lesquelles il s'est penché sur un certain nombre de questions relatives aux garanties négatives de sécurité.

8. Les questions suivantes ont été soulevées par diverses délégations et ont été examinées sans préjudice des positions respectives des délégations :

- a) la question de l'octroi aux Etats non dotés d'armes nucléaires de garanties négatives de sécurité correspondant aux intérêts de la communauté internationale tout entière et contribuant au processus de désarmement nucléaire et au renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires;
- b) le caractère approprié d'une confirmation, par les Etats dotés d'armes nucléaires, des garanties positives, en parallèle avec les garanties négatives, comme suite à la résolution 255, de 1968, du Conseil de sécurité;
- c) la conclusion de garanties négatives de sécurité sous la forme d'un traité négocié multilatéralement;
- d) un accord sur une formule commune unique de garanties négatives de sécurité comme contribution à la conclusion d'un tel traité;
- e) la question des exemptions dans une formule commune de garanties négatives de sécurité;
- f) la structure d'un futur traité sur les garanties négatives de sécurité;
- g) la vérification d'un futur traité sur les garanties négatives de sécurité;
- h) la relation entre les garanties de sécurité et les engagements de non-prolifération.

9. Nombre de délégations sont restées convaincues que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires étaient la garantie la plus efficace contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires. Elles ont estimé que tant que l'objectif du désarmement nucléaire n'avait pas été atteint de façon universelle, il était impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces et inconditionnelles garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires par quiconque. Ces délégations ont réaffirmé la nécessité de trouver une conception commune acceptable à tous, qui puisse être traduite dans un accord multilatéral juridiquement contraignant.

10. De nombreuses délégations, appartenant au Groupe des 21, ont été d'avis que les positions de la plupart des Etats dotés d'armes nucléaires s'étaient révélées insatisfaisantes pour traiter la question des garanties négatives de sécurité de façon globale, et ont donc appelé ces Etats à revoir leur position. Ces délégations ont souligné que les Etats dotés d'armes nucléaires étaient tenus de garantir, en termes clairs et catégoriques et sous une forme internationale juridiquement contraignante, que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas attaqués ou menacés avec des armes nucléaires. Elles ont souligné que les garanties existantes et les déclarations unilatérales étaient bien en deçà des garanties crédibles que souhaitaient les Etats non dotés d'armes nucléaires et que, pour être effectives, ces garanties devaient être inconditionnelles, sans réserves, non sujettes à des interprétations divergentes, illimitées quant à leur portée, leur application

et leur durée et reposer sur la conception de 'formule commune'. Selon ces délégations, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, étant donné que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. Il n'était pas possible de présupposer les garanties négatives de sécurité, ni de les utiliser comme prétexte pour exiger des Etats non dotés d'armes nucléaires des obligations discriminatoires ou des 'garanties réciproques'.

11. La délégation de l'Inde, tout en soutenant que la seule garantie crédible contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires résidait dans l'élimination totale de ces armes, a reconnu l'importance des garanties négatives de sécurité. En ce qui concerne les conditions proposées pour les garanties négatives de sécurité, la délégation a déclaré que la Charte des Nations Unies ne devrait pas être invoquée pour utiliser des armes nucléaires. Le TNP était un instrument discriminatoire qui n'empêchait pas les Etats dotés d'armes nucléaires de conserver ou d'améliorer leurs arsenaux nucléaires. Ces Etats ne faisaient eux-mêmes pas partie, ni ne pourraient faire partie dans l'avenir, d'une zone exempte d'armes nucléaires sans renoncer à leurs armes nucléaires. Par ailleurs, les garanties intégrales de l'AIEA étaient facultatives pour ces Etats. En conséquence, il n'y avait pas de raison d'imposer ces conditions comme un préalable à des garanties négatives de sécurité.

12. La délégation égyptienne a noté que, à la suite des transformations et des évolutions positives intervenues récemment dans le climat politique international, il apparaissait urgent que les Etats dotés d'armes nucléaires revoient de manière détaillée leurs déclarations unilatérales en matière de sécurité. Elle a en outre noté que les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP et/ou à des zones régionales exemptes d'armes nucléaires ou qui avaient signé un accord de garanties intégrales avec l'AIEA avaient droit à des garanties de sécurité à la fois complètes, juridiquement contraignantes et inconditionnelles, qui ne seraient pas limitées dans leur portée, leur cadre ou leur durée.

13. Les délégations du Groupe des 21, Etats parties au TNP, ont souligné qu'il était urgent de conclure un accord multilatéral sur les GNS, car les progrès réalisés sur cette question influenceraient de façon décisive l'issue de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP prévue en 1995.

14. Les délégations de quelques autres Etats parties au TNP ont souligné que lier trop étroitement l'issue de la Conférence de 1995 à tout autre développement mettrait en danger l'ensemble du Traité.

15. La délégation du Nigéria a noté que le Comité était incapable cette année de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations, en raison de l'absence de volonté politique de la part de certains Etats dotés d'armes nucléaires. Déclarant que les négociations devaient être fondées sur des concessions mutuelles, le Nigéria a dit que les Etats dotés d'armes nucléaires ne devaient pas insister pour imposer aux Etats non dotés de ces armes un ensemble de déclarations disparates, non exécutoires et unilatérales. Il a réaffirmé les principaux éléments qui pourraient former un accord généralement acceptable (voir le document CD/967 du 14 février 1990).

16. La délégation du Kenya a encore déclaré que, compte tenu du changement de la situation politique mondiale, elle n'était pas convaincue de la nécessité d'une politique qui envisageait l'emploi des armes nucléaires. A son avis, les circonstances semblaient actuellement favorables à la conclusion d'un traité sur des garanties négatives de sécurité. Le Kenya appuyait sans réserve l'examen et la prorogation du Traité sur la non-prolifération en 1995. Il a souligné que pour examiner la ou les périodes pendant lesquelles ce traité devait être prorogé, il convenait de donner la priorité aux questions suivantes : conclusion d'un traité sur les garanties négatives de sécurité, conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement, ainsi que d'autres questions se rapportant au désarmement nucléaire.

17. Une délégation du Groupe des 21 a en outre déclaré qu'à son avis, les garanties négatives de sécurité fournies unilatéralement par les Etats dotés d'armes nucléaires n'étaient pas juridiquement contraignantes et, à l'exception de la garantie offerte par la République populaire de Chine, n'étaient pas suffisantes. Ces garanties devaient par conséquent être améliorées en ce qui concernait leur portée et leur caractère contraignant. Cette délégation était aussi d'avis qu'il fallait un équilibre et une réciprocité entre les obligations des Etats dotés d'armes nucléaires et celles des Etats non dotés de telles armes. Pour bénéficier de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes, les Etats non dotés d'armes nucléaires devaient prendre l'engagement juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires; en d'autres termes, ils devaient être parties au Traité sur la non-prolifération, ou membres de zones régionales exemptes d'armes nucléaires, ou avoir contracté d'autres formes d'engagement juridiquement contraignant en respectant pleinement les garanties de l'AIEA. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas parties au TNP ou à une autre forme d'engagement juridiquement contraignant leur interdisant le nucléaire devaient également être pris en considération.

18. La délégation de la Hongrie, soulignant l'importance des préoccupations que suscitait la prolifération, a exprimé la conviction que le régime du Traité sur la non-prolifération bénéficierait grandement des progrès effectifs accomplis dans le domaine des garanties négatives de sécurité. Réaffirmant sa préférence pour un instrument multilatéral et juridiquement contraignant, elle a également fait valoir que des désaccords sur la forme ne devaient pas empêcher de parvenir à créer un système solide de garanties de sécurité et que l'on pouvait aussi examiner d'autres options. Elle a souligné la fonction d'engagements multilatéraux juridiquement contraignants interdisant d'acquérir des armes nucléaires et d'un respect sans faille de ces engagements dans la définition du cercle des bénéficiaires potentiels du système. Elle a aussi exprimé l'avis que le simple fait d'être membre d'une alliance militaire ne devait pas entrer en jeu dans le contexte des garanties négatives de sécurité.

19. Un certain nombre de délégations ont évoqué la question de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui avait incité le Conseil de sécurité à adopter sa résolution 255 en 1968. Elles ont appuyé l'idée d'une résolution du Conseil de sécurité garantissant plus fortement solidarité et assistance aux Etats non dotés d'armes nucléaires en cas d'agression nucléaire.

20. La délégation de la France a estimé que la question des garanties négatives de sécurité était d'autant plus importante et complexe qu'elle touchait en même temps au respect des engagements, à la non-prolifération et à la protection des intérêts vitaux de sécurité. Plusieurs propositions avaient été avancées pour négocier un accord juridiquement contraignant sur cette question. Cependant, compte tenu des réserves exprimées au Comité spécial quant à la réciprocité des obligations des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires sur laquelle cette approche était fondée, la délégation française était d'avis que l'une des voies que l'on pouvait explorer était la possibilité d'harmoniser les déclarations unilatérales existantes des Etats dotés d'armes nucléaires en vue d'assurer des engagements équilibrés et de tenir compte des exigences de la non-prolifération et de la protection des intérêts de sécurité.

21. Certaines délégations ont contesté que les garanties négatives de sécurité dussent être inconditionnelles. Elles ont réaffirmé qu'une condition essentielle resterait toujours valable, à savoir que les garanties négatives de sécurité ne devraient être accordées qu'aux Etats qui avaient eux-mêmes renoncé à l'option nucléaire.

22. La délégation de la Finlande, pays non membre de la Conférence du désarmement, a été d'avis que les garanties négatives de sécurité devraient être de portée globale, uniformes, inconditionnelles et générales, et que ces garanties devraient assurer l'égalité de tous les Etats qui ont renoncé à acquérir des armes nucléaires, en étant parties au TNP ou à d'autres instruments multilatéraux juridiquement contraignants dans le cadre du régime de non-prolifération.

23. La délégation de l'Allemagne a présenté quelques idées sur les moyens de sortir les négociations de l'impasse en proposant des solutions à un certain nombre de questions, telles que l'hypothèse selon laquelle la renonciation à l'option nucléaire exigeait compensation, et la question de savoir ce qui pourrait constituer un équilibre acceptable entre les droits et les obligations respectifs des Etats non dotés d'armes nucléaires et des Etats qui en sont dotés. Il était également justifié de mettre dans la balance les autres obligations assumées et les efforts entrepris par certaines puissances nucléaires pour le bien de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, par exemple la sécurité qu'elles apportaient à leurs alliés, le rôle important que jouaient les mêmes Etats dotés d'armes nucléaires en aidant la Fédération de Russie à détruire des armes nucléaires dans des conditions sûres, ainsi que les divers efforts accomplis par ces mêmes Etats pour contribuer au développement du territoire de l'ancienne Union soviétique sans créer de nouvelles puissances nucléaires. Compte tenu de l'évolution politique récente, il faudrait mettre davantage l'accent sur l'élargissement de la base d'entente commune et mettre à jour les arguments qui étaient invoqués au Comité spécial.

24. Dans le cadre du débat sur la valeur juridique des déclarations unilatérales publiées par les Etats dotés d'armes nucléaires, la délégation de l'Italie, citant l'arrêt de 1974 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des essais nucléaires, a déclaré que, en droit international, les déclarations unilatérales pouvaient contenir une obligation contraignante dans la mesure où un engagement clair peut être établi par leur formulation.

25. La délégation de la Chine a été d'avis que la conclusion d'un accord international sur le non-recours aux armes nucléaires ou à la menace de leur emploi contre les Etats non dotés de ces armes constituerait une mesure importante pour empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, avant la réalisation de l'interdiction complète des armes nucléaires et leur destruction totale. Elle a réaffirmé que la Chine s'était engagée à ne jamais employer la première des armes nucléaires à quelque moment et en quelque circonstance que ce soit et qu'elle n'utiliserait pas ni ne menacerait d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires. La Chine préconisait la négociation et la conclusion d'un accord international sur le non-emploi en premier des armes nucléaires, et sur le non-recours aux armes nucléaires ou à la menace de leur emploi contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes nucléaires.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

26. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devaient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de ces armes en attendant des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les débats officiels et les consultations officieuses ont montré que les délégations étaient disposées à continuer de rechercher une approche commune sur la teneur des garanties négatives de sécurité. Cependant, la complexité des questions en jeu ainsi que, notamment, l'existence de perceptions différentes des intérêts de sécurité ont continué d'entraver les travaux sur la teneur d'arrangements efficaces et la recherche d'une formule commune.

27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a continué de reconnaître l'importance de la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et a estimé qu'il était nécessaire de redoubler d'efforts, compte tenu des transformations récentes du climat politique international et d'autres développements positifs, de s'entendre sur une approche commune, et d'engager des négociations en vue de parvenir aussitôt que possible à un accord, comme il est indiqué dans son mandat. En conséquence, il y a eu accord sur la recommandation de rétablir le Comité spécial au début de la session de 1994."

F. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : armes radiologiques

40. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1993. Au cours des séances plénières, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur la question; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières. L'état des travaux concernant ce point de l'ordre du jour est exposé aux paragraphes 79 à 82 du rapport de 1992 de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173).

G. Programme global de désarmement

41. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1993. Au cours des séances plénières, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur la question; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier aux paragraphes 83 à 89 du rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

H. Transparence dans le domaine des armements

42. La liste des documents présentés à la Conférence pendant sa session de 1993 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question au paragraphe ci-après.

43. A sa 665ème séance plénière, le 3 septembre 1993, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait constitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 637ème séance (voir par. 6 ci-dessus). Ce rapport (CD/1218) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 637ème séance plénière, le 21 janvier 1993, la Conférence du désarmement a décidé d'établir pour sa session de 1993 un comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements, auquel elle a confié le mandat suivant (document CD/1150, daté du 27 mai 1992) :

'La Conférence du désarmement, ayant pris en compte les demandes que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a adressées par sa résolution 46/36 L, dans laquelle elle l'a priée "d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence; de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologie de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur, et de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question", et gardant à l'esprit le calendrier établi au paragraphe 11 b) de ladite résolution, décide d'ajouter à l'ordre du jour de sa session de 1992 un point intitulé "Transparence dans le domaine des armements", au titre duquel elle pourra traiter de ces questions. La Conférence du désarmement décide également d'inclure dans son rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies un chapitre portant sur les travaux qu'elle aura accomplis au titre de ce point de l'ordre du jour.

La Conférence décide en outre d'examiner ce point de l'ordre du jour dans une série de réunions officieuses, qui seront présidées par M. l'Ambassadeur Zahran, de l'Egypte.

La Conférence a pris dûment note qu'au paragraphe 11 b) de la résolution 46/36 L, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte des travaux de la Conférence lorsqu'il établira, en 1994, un rapport sur la tenue du Registre de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter. En outre, la Conférence a pris note qu'au paragraphe 14 de la même résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié de fournir à la Conférence toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au titre du point de son ordre du jour intitulé "Informations objectives sur les questions militaires".

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

2. Le Comité spécial a tenu sa première séance le 19 mars 1993, sous la présidence de l'Ambassadeur de l'Egypte, M. Mounir Zahran, nommé à ces fonctions la veille, à la 646ème séance plénière de la Conférence du désarmement. Mme Jenifer Mackby, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.
3. Le Comité spécial a tenu 15 séances entre le 19 mars et le 23 août 1993.
4. Conformément à la décision adoptée par la Conférence à sa 603ème séance plénière, le 22 août 1991, les séances du Comité spécial étaient ouvertes à tous les Etats non membres que la Conférence avait, sur leur demande, invités à participer à ses travaux.
5. Outre les documents de la session précédente relatifs à ce point de l'ordre du jour, les documents officiels ci-après ont été présentés au cours de la session de 1993 :
 - a) CD/1191 (également publié sous la cote CD/TIA/WP.3), daté du 5 mars 1993, présenté par la délégation chinoise et intitulé 'Lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation de la République populaire de Chine à la Conférence du désarmement, transmettant le texte d'un document intitulé "Position de la délégation chinoise sur la transparence dans le domaine des armements" ;
 - b) CD/1206 (également publié sous la cote CD/TIA/WP.11), daté du 20 juillet 1993, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Observations de l'Ambassadeur Michael Newlin, sous-secrétaire d'Etat adjoint, Bureau des affaires politiques et militaires, [sur le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires classiques] ;

- c) CD/1207 (également publié sous la cote CD/TIA/WP.12), daté du 20 juillet 1993, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Le système d'exportation d'armes des Etats-Unis : politique, pratiques et contacts - 4 septembre 1992';
- d) CD/TIA/WP.4, daté du 18 mai 1993, document de travail des Etats-Unis d'Amérique relatif à un échange international de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale;
- e) CD/TIA/WP.5, daté du 7 juin 1993, document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Déclaration annuelle de l'effectif et de l'organisation des forces armées';
- f) CD/TIA/WP.6, daté du 8 juin 1993, document de travail des Etats-Unis d'Amérique sur la définition des expressions 'dotations militaires' et 'achats liés à la production nationale';
- g) CD/TIA/WP/7, daté du 10 juin 1993, document de travail présenté par le Japon et intitulé 'Proposition concernant l'élaboration de moyens pratiques universels et non discriminatoires pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements';
- h) CD/TIA/WP.8, daté du 10 juin 1993, document de travail de la France sur la définition des expressions 'dotations militaires', 'achats liés à la production nationale' et 'forces armées';
- i) CD/TIA/WP.9, daté du 10 juin 1993, document de travail de la France sur l'élargissement de la portée du Registre des armes classiques des Nations Unies aux dotations militaires et aux achats liés à la production nationale;
- j) CD/TIA/WP.10, daté du 5 juillet 1993, document de travail de l'Italie sur des mesures visant à accroître la transparence;
- k) CD/TIA/WP.13, daté du 2 août 1993, présenté par l'Allemagne et intitulé 'Schéma pour l'établissement d'un échange international de données sur les dotations militaires et les acquisitions liées à la production nationale';
- l) CD/TIA/WP.14, daté du 3 août 1993, document de travail de l'Argentine sur l'établissement d'un registre des armes de destruction massive;
- m) CD/TIA/WP.15, daté du 13 août 1993, document de travail de la République islamique d'Iran sur la question de la transparence dans le domaine des armements et la Conférence du désarmement;
- n) CD/TIA/WP.16, daté du 16 août 1993, document de travail relatif au Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements et intitulé 'Déclaration faite par l'Algérie, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Kenya, le Mexique, le Pakistan, Sri Lanka et le Venezuela';

- o) CD/TIA/WP.17, daté du 16 août 1993, document de travail présenté par l'Italie et intitulé 'Déclaration sur la reconversion/clôture des installations utilisées pour la production militaire';
- p) CD/TIA/WP.18, daté du 18 août 1993 et intitulé 'Document de travail de la Fédération de Russie sur la question de l'échange international de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale' */;
- q) CD/TIA/CRP.2/Rev.3, daté du 11 juin 1993 et intitulé 'Timetable of Meetings';
- r) CD/TIA/CRP.3, daté du 19 mars 1993 et intitulé 'Programm of Work';
- s) CD/TIA/CRP.4, daté du 29 juillet 1993, document de séance de l'Italie relatif au Colloque sur la transparence dans les armements : la région méditerranéenne, qui s'est tenu à Florence (Italie);
- t) CD/TIA/CRP.5, daté du 23 août 1993 et intitulé 'Draft Report of the Ad hoc Committee on Transparency in Armaments';
- u) CD/TIA/INF.1/Add.2, daté du 12 mai 1993 et intitulé 'Background Paper pursuant to General Assembly Resolution 47/52 L and 46/36 L, "Transparency in Armaments"';
- v) CD/TIA/INF.2/Rev.1, daté du 27 juillet 1993 et intitulé 'Statements made in the Conference on Disarmament during the first and second parts of its 1993 session on agenda item 8: Transparency in Armaments (CD/PV.636 - CD/PV.656: 19.01 - 25.03.1993 and 18.05 - 24.06.1993)';
- w) CD/TIA/INF.3/Rev.1, daté du 24 août 1993 et intitulé 'Background paper pursuant to document CD/1173'.

6. A la suite de consultations sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a adopté, à sa deuxième séance, le 22 mars 1993, le programme de travail ci-après pour la session de 1993 :

'Conformément au paragraphe 8 de la résolution 47/52 L du 15 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale engage la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L, et en application de la décision de la Conférence du désarmement d'établir un comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements (CD/1180) pour la session de 1993, le Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements décide d'adopter le programme de travail ci-après pour 1993 :

*/ Le texte de ce document de travail ayant été distribué après l'achèvement des travaux de fond du Comité spécial, il a été convenu de l'examiner au Comité à la session de 1994.

1. Examen de l'ensemble des questions soulevées par :

- a) L'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes;
- b) Les dotations militaires;
- c) Les achats liés à la production nationale.

Elaboration de moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir à plus de franchise et de transparence dans ces domaines :

2. Examen des problèmes de franchise et de transparence posés par :

- a) Le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires;
- b) Les armes de destruction massive.

Formulation de moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence dans ces domaines, conformément aux instruments juridiques en vigueur.

Le Comité se penchera sur les questions susmentionnées aux fins d'examiner des propositions éventuelles et d'identifier les domaines de convergence et présentera à la Conférence du désarmement, avant la fin de sa session de 1993, un rapport sur les travaux qu'il aura accomplis.'

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1993

7. Divers pays ont réaffirmé ou précisé les positions qu'ils avaient présentées l'an dernier; celles-ci sont exposées en détail dans la section pertinente du rapport de 1992 de la Conférence du désarmement, dans les comptes rendus des séances plénières ainsi que dans les documents et documents de travail de la Conférence relatifs à la question (CD/TIA/WP.1, daté du 21 juillet 1992, présenté par Cuba et intitulé 'Transparence en matière de transfert d'armes'; CD/TIA/WP.2, daté du 28 juillet 1992, document de travail de la France sur la Conférence du désarmement et la transparence dans le domaine des armements). Un grand nombre de pays ont exprimé leurs vues sur la question dans le cadre des séances plénières de la Conférence tout au long de la session de 1993, comme le reflètent les comptes rendus.

8. On s'est accordé à penser que plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements pourraient renforcer la confiance entre pays, contribuer à atténuer les tensions et les conflits, renforcer la stabilité et affermir la paix et la sécurité régionales et internationales. Toutefois, il a été souligné que la transparence ne constituait pas une fin en soi et ne devait pas être conçue dans cette perspective. On s'est aussi accordé à penser que la transparence pourrait avoir un effet modérateur sur la production et les transferts d'armes et, en conséquence, encourager les pays à ne pas chercher à se doter d'armements dépassant leurs besoins légitimes en matière de sécurité, tout en tenant dûment compte du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, qui était réaffirmé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. La transparence, conjuguée à la modération et à des politiques responsables en matière de transferts d'armements, accroît

la confiance entre les pays et, partant, renforce la sécurité et la stabilité dans le monde. En matière de transparence dans le domaine des armements, on a préconisé une démarche qui renforce progressivement la sécurité ainsi que la confiance entre pays.

9. La Chine a exposé, dans le document CD/TIA/WP.3, sa position de principe en huit points sur la question de la transparence dans le domaine des armements : selon ce pays, entre autres, des mesures appropriées et praticables en matière de transparence dans le domaine des armements étaient propices à l'établissement et à la promotion de la confiance internationale ainsi qu'au relâchement des tensions internationales et aidaient les pays à se fixer un niveau adéquat d'armement; les mesures spécifiques en la matière devraient être appropriées, praticables et formulées conjointement par les pays intéressés, grâce à des consultations menées sur un pied d'égalité; pour promouvoir la transparence dans le domaine des armements, les pays devraient tous adhérer strictement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et respecter les cinq principes de la coexistence pacifique; comme les divers pays et régions étaient soumis à des conditions politiques, militaires et de sécurité également diverses, il n'était pas souhaitable d'insister sur des mesures de transparence dans le domaine des armements qui seraient superficiellement uniformes - au contraire, les pays devraient pouvoir opter pour les mesures qu'ils jugeaient adaptées à leur situation et leurs conditions respectives.

10. Un grand nombre de pays ont exprimé leurs vues sur le Registre des armes classiques de l'ONU : ils ont fait ressortir qu'il s'agissait là d'un outil important et qu'un apport universel de données au Registre accroîtrait certainement la confiance et contribuerait à identifier les transferts inconsidérés et déstabilisateurs d'armements. Ils ont estimé que la résolution novatrice sur la question de la transparence dans le domaine des armements que l'Assemblée générale avait adoptée en 1991 par 150 voix pour et 2 abstentions, sans aucun vote négatif, constituait un instrument international important en la matière.

11. L'Argentine a évoqué le discours prononcé à la Conférence du désarmement, en séance plénière, par le Président de la République argentine, M. Carlos Menem, au cours duquel ce dernier a signalé diverses tentatives entreprises en vue de renforcer le processus de transparence dans le domaine des armements, qu'il jugeait être un important facteur de stabilisation des relations internationales à l'échelon tant régional que mondial. Le président Menem a rappelé à cet égard les efforts déployés dans ce domaine et les initiatives prises en la matière dans la région de l'Amérique latine.

12. L'Algérie, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Kenya, le Mexique, le Pakistan, Sri Lanka et le Venezuela ont fait valoir, dans la déclaration publiée sous la cote CD/TIA/WP.16, que le mandat et le programme de travail du Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements avaient été établis dans le cadre de la résolution 46/36 L, qui fixait clairement les limites du calendrier et du champ d'étude du Comité. Toute révision du mandat actuel de l'organe exigerait donc une nouvelle décision de l'Assemblée générale. Ces pays ont fait observer qu'il était nécessaire de simplifier et de rationaliser les travaux du Comité spécial et que ce dernier ne devait développer ses activités que dans

la perspective d'une extension progressive du Registre des armes classiques de l'ONU à tous les types et catégories d'armes, y compris les armes de destruction massive, aux stocks et à la production nationale d'armements, ainsi qu'aux armes en cours d'étude, de mise au point, d'essai et d'évaluation. Il serait ainsi plus facile de maintenir l'équilibre délicat auquel on était parvenu en établissant le Registre, dont l'extension future à d'autres catégories d'armements avait été un facteur décisif dans l'appui donné par certains pays à la résolution 46/36 L. Dans ce contexte, les pays susmentionnés ont souligné en outre qu'il importait d'éviter la multiplication ou le chevauchement de mécanismes indépendants en matière de transparence dans le domaine des armements. Ils ont affirmé qu'il était indispensable de définir de façon plus précise les termes couramment utilisés dans les travaux du Comité spécial, faute de quoi l'organe ne pourrait pas progresser dans sa tâche. Ils ont fait observer que l'on ne pouvait accomplir de progrès concrets et importants dans ce domaine que s'il existait un accord et une compréhension commune quant à la signification des termes utilisés.

13. De nombreux pays ont souligné que ni la lettre ni l'esprit de la résolution 46/36 L ne laissaient penser qu'il fallait limiter dans le temps le mandat de la Conférence du désarmement en matière de transparence dans le domaine des armements ou en limiter la portée aux seules questions relatives au Registre des armes classiques.

14. L'Australie, le Japon et la Suède ont été d'avis qu'il s'agissait d'élaborer et d'étoffer les mesures de transparence de manière à encourager une participation aussi large que possible à leur application. En outre, à étendre trop rapidement la portée du Registre, on risquait d'accroître les difficultés techniques posées par la compilation des données, aussi convenait-il d'étoffer progressivement cet instrument. L'Égypte a convenu avec le Japon qu'un^D transparence excessive pourrait combattre les intérêts de sécurité nationaux, tout en estimant que ce souci ne devait pas servir de prétexte pour soustraire à priori aux activités de transparence certaines catégories d'armes. La Finlande s'est déclarée convaincue que les mesures adoptées en vue d'accroître la franchise et la transparence n'avaient compromis les intérêts de sécurité légitimes d'aucun pays. La Suède a suggéré concrètement que, pour la catégorie des navires de guerre, le seuil déterminant pour la fourniture de données soit ramené à environ 100 tonnes. L'Inde a précisé que a) l'on pourrait commencer après deux ans à étoffer le Registre, en fonction des résultats obtenus avec cet instrument sous sa forme actuelle; b) outre les sept catégories énumérées, il serait possible d'y faire figurer d'autres catégories d'armes et de matériel, tels que les systèmes de guerre électronique, le matériel de surveillance, divers types d'hélicoptères, les systèmes aéroportés d'alerte et de contrôle (AWACS) et les multiplicateurs de force; c) la liste des données demandées sous les différentes rubriques pourrait être étoffée; et d) il fallait s'attacher à faire ressortir les aspects tant qualitatifs que quantitatifs.

15. L'Algérie, la Chine et l'Inde, pour leur part, doutaient si le Registre de l'ONU empêcherait les fournisseurs d'armes d'effectuer des transferts qui déstabiliseraient un pays, s'il contribuerait à réduire les dépenses militaires excessives des pays destinataires, s'il freinerait de quelque manière que ce soit les activités de l'industrie de l'armement des principaux fournisseurs ou s'il réduirait le volume important des exportations militaires

des principaux pays fournisseurs, en particulier vers des régions où régnaient des tensions et des conflits - de l'avis de l'Inde, cela dépendrait dans une large mesure de l'opinion que l'on se ferait sur un transfert d'armes donné, de la nature du système politique en place et des rapports entre le gouvernement et la population, notamment en ce qui concernait l'information de cette dernière; cela dit, il était impossible de trancher de telles questions. La Chine a souligné que l'enregistrement de données sur les transferts d'armes devait également servir à faire cesser l'ingérence dans les affaires intérieures des pays ainsi que la menace à la sécurité d'autrui par les exportations d'armes et qu'il fallait persévérer dans ces voies.

16. Les Etats-Unis ont proposé d'adopter un projet de décision à l'effet d'encourager tous les Etats représentés à la Conférence du désarmement, qu'ils en soient membres ou non, à communiquer chaque année à compter de 1993, le 30 avril au plus tard, les données et les informations qu'il leur était demandé de fournir au Secrétaire général de l'ONU pour le Registre et d'inviter tous les Etats, membres et non membres, à échanger entre eux à titre officieux les documents réunissant les données et informations qu'ils auraient fournies pour le Registre. Nombre de pays ont salué l'opportunité de cette proposition qui leur paraissait cadrer très bien avec les tâches confiées à la Conférence du désarmement par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 46/36 L. Le Groupe des 21, sans se prononcer sur le fond de la proposition, a indiqué qu'il lui fallait plus de temps pour l'examiner. La Chine a estimé que c'était à l'Assemblée générale de se pencher sur cette question.

A. Accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes

17. L'Argentine et l'Italie ont estimé que la question de la limite au-delà de laquelle l'accumulation d'armes serait jugée excessive mettait en jeu des considérations locales, régionales, culturelles et historiques si diverses qu'il serait impossible de les concilier. En outre, l'Australie, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni étaient d'avis qu'il serait peut-être difficile de convenir à ce stade, au sein du Comité spécial, d'une définition exacte de ce qui constituait une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, ou de faire la distinction entre une telle accumulation et un niveau d'armement raisonnable. Ces pays estimaient d'ailleurs que, même en l'absence de cette définition précise, le Comité spécial pourrait parfaitement élaborer des mesures concrètes et pratiques en vue d'accroître la franchise et la transparence. L'Italie pensait (CD/TIA/WP.10) qu'en adoptant une approche graduelle, c'est-à-dire en procédant par approximations successives (y compris en ce qui concerne les données à fournir pour le Registre de l'ONU), on pourrait éventuellement arriver à une définition acceptable de la sécurité d'une nation au niveau d'armements le plus bas possible. Parmi les mesures de confiance en la matière pourraient également figurer les échanges périodiques d'informations militaires - sur les budgets, manoeuvres, matériels, etc. - ainsi que le contrôle et la vérification des données portées au Registre.

18. Pour l'Algérie et l'Egypte, le Comité spécial devait s'attacher à déterminer ce que l'on entendait communément par certaines expressions importantes employées dans la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, telles que 'l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes' et

'les accumulations'. L'Égypte était d'avis qu'il fallait prendre en considération les besoins de chaque Etat en matière de défense, dans le contexte régional, en étudiant les critères d'une 'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes'. D'ailleurs, ce pays estimait que les armes de destruction massive étaient en soi excessives et déstabilisatrices.

19. Selon l'Inde, une lecture plus attentive du paragraphe 12 de la résolution 46/36 L permettait de constater à cet égard que l'Assemblée générale n'avait pas tranché le point de savoir à qui il appartenait de décider ce qui constituait une 'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes'. De plus, ce serait sans doute là une tâche très difficile, tant les politiques militaires et les systèmes de gouvernement différaient de par le monde.

20. Différentes délégations étaient d'accord pour penser que, bien qu'il n'existât aucune définition des potentiels militaires légitimes - non plus que des forces excessives et déstabilisatrices -, les Articles 2 et 51 de la Charte des Nations Unies indiquaient que les forces armées devaient être proportionnées aux besoins de la défense nationale. L'Argentine et les Etats-Unis ont estimé que les principes directeurs concernant les transferts d'armes classiques qui avaient été approuvés à Londres en octobre 1991 offraient une bonne base à partir de laquelle la communauté internationale pourrait s'entendre peu à peu sur des principes communs qui permettraient de distinguer les transferts d'armes utiles des transferts néfastes. La Russie a suggéré de s'inspirer des solutions apportées dans des accords conclus par d'autres instances, tels que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. La Hongrie a jugé que la franchise et la transparence avaient précisément pour but de faire apparaître les accumulations d'armements inadmissibles à temps pour que la communauté internationale puisse réagir comme il se devait à des comportements peu responsables. Les mesures qui remplissaient ainsi une fonction d'alerte avancée ouvraient à la communauté internationale une perspective nouvelle en matière de diplomatie préventive.

21. Le Nigéria a proposé que l'on se mette d'accord au sein du Comité spécial sur un certain nombre de facteurs tels que le rapport entre les armes offensives et les armes défensives ou la part en pourcentage des dépenses militaires dans le budget national, en vue de déterminer ce qui constituait une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes. De l'avis de la Suède, il serait possible d'utiliser des indicateurs tels que le taux d'accroissement annuel des dépenses militaires de l'Etat et le rapport entre ces dépenses et la force économique du pays considéré.

22. La Chine a été d'avis que, en matière de transparence dans le domaine des armements, il fallait axer les efforts sur la recherche et l'examen des principes, concepts et définitions se rapportant à cette question et qui formeraient la base des travaux futurs. En outre, elle a estimé que l'on devait commencer par étudier le problème de l'accumulation excessive d'armes. Pour la Chine, bien qu'il fût difficile de formuler des définitions, il était néanmoins possible de fixer des normes à l'aide d'indicateurs tels que le pourcentage du PNB annuel qui était consacré aux dépenses militaires, le montant des dépenses militaires par unité de superficie du territoire, le nombre de soldats par unité de superficie du territoire, le volume annuel

des dépenses militaires par habitant et le montant annuel des coûts militaires par unité d'effectif. Même s'ils ne couvraient pas tous les aspects de la question, ces indicateurs-là pouvaient déjà servir à faire apparaître une accumulation excessive d'armes sans compromettre les intérêts de sécurité d'un pays quelconque.

23. La France et les Etats-Unis se sont interrogés sur l'emploi et la valeur de tels indicateurs, dès lors qu'il s'agirait de déterminer si une accumulation d'armements était ou non excessive et déstabilisatrice, et ont estimé qu'ils n'étaient pas de nature à produire le résultat souhaité. Les Etats-Unis ont été d'avis que l'on pourrait notamment s'y prendre en examinant la question dans le contexte des dotations militaires des Etats et de leurs achats liés à la production nationale. L'Allemagne pensait que l'on pouvait aussi envisager d'ajouter au Registre de l'ONU des armes qui n'y figuraient pas et d'y incorporer de plus amples précisions sur les armes des catégories existantes, compte tenu du surcroît de confiance que l'on pouvait attendre de telles adjonctions et des coûts administratifs et politiques que celles-ci entraîneraient. En ce qui concerne le Registre, ce pays a suggéré concrètement d'abaisser le tonnage à partir duquel les navires de guerre feraient l'objet d'une déclaration et d'établir, pour certaines catégories d'armes, une liste et une description - susceptibles d'être révisées - des types connus d'armes dont les pays pourraient se servir pour classer les armes dans leur rapport.

B. Dotations militaires et achats liés à la production nationale

24. Cette question a donné lieu à de longs débats et a fait l'objet de plusieurs documents de travail. De nombreux pays ont estimé que l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes constituait une menace pour la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, du fait notamment qu'elle aggravait les tensions et les situations de conflit. L'une des manières d'aborder le problème était de mettre en évidence et d'examiner les dotations militaires des Etats et leurs achats liés à la production nationale. Selon l'Italie, la clé de l'étoffement du Registre était précisément ces dotations et achats. Le Japon a souligné la nécessité de savoir comment arriver à un traitement non discriminatoire des pays, qu'ils soient tributaires de leurs importations d'armes ou que leurs besoins en armements soient couverts par la production nationale. A son avis, il convenait d'appliquer les notions de franchise et de transparence non seulement aux transferts d'armements, mais aussi aux dotations militaires et aux achats liés à la production nationale. L'Egypte a fait observer qu'il fallait s'attacher à déterminer ce que l'on entendait communément par les expressions 'achats' et 'production nationale', afin d'éviter d'éventuels malentendus et difficultés. S'agissant de la 'production nationale', l'Egypte a également soulevé la question de savoir s'il fallait entendre par là tous les modes de production et si cela recouvrait, par exemple, les armes entièrement fabriquées sur le plan local, les armes fabriquées en commun ou les armes qui étaient seulement assemblées sur le plan local. Deux propositions ont été avancées, l'une par les Etats-Unis et l'autre par la France, qui visaient à établir un échange international de données portant sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale dans sept grandes catégories (CD/TIA/WP.4 et CD/TIA/WP.9).

25. Par le document CD/TIA/WP.4, les Etats-Unis ont voulu proposer un moyen pratique de parvenir à plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements, qui consisterait à instituer un échange international de données par lequel les Etats fourniraient annuellement des informations concernant leurs forces militaires classées selon sept catégories de matériels. Ces informations comprendraient la totalité des dotations en matériel, par catégorie, ainsi que l'ensemble des matériels admis au service dans les 12 mois écoulés et obtenus par le biais de la production nationale. Les Etats-Unis ont également présenté le document CD/TIA/WP.6, qui devait être examiné conjointement avec le document CD/TIA/WP.4, et où ils proposaient une définition des expressions 'dotations militaires' et 'achats liés à la production nationale'. Les Etats-Unis pensaient que ces deux documents de travail pouvaient donner lieu à des débats et à des travaux de fond au sein du Comité spécial et mettre en lumière les points importants en rapport avec les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

26. La France a présenté le document CD/TIA/WP.8, qui devait être examiné conjointement avec le document CD/TIA/WP.9. Dans le premier, elle proposait une définition des expressions 'dotations militaires', 'achats liés à la production nationale' et 'forces armées'. Elle entendait ainsi éviter les malentendus éventuels quant à la signification de ces expressions et faciliter concrètement les travaux du Comité spécial. Le document CD/TIA/WP.9 traitait d'un élargissement de la portée du Registre des armes classiques aux 'dotations militaires et aux achats liés à la production nationale'. Il était proposé que les Etats échangent annuellement (soit avant le 30 avril de chaque année) les données de base disponibles concernant leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale. Les informations à fournir porteraient sur le nombre de pièces dans les sept catégories d'armes classiques figurant actuellement dans le Registre. Les définitions à utiliser pour chaque catégorie étaient celles qui étaient énoncées dans l'annexe de la résolution 46/36 L, compte tenu des modifications apportées dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/47/342) et approuvées par cette dernière dans la résolution 47/52 L. Les données de base disponibles échangées annuellement devaient être dissociées en plusieurs rubriques pour chaque catégorie d'armes classiques.

27. Les propositions américaine et française ont été largement appuyées et débattues. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le mécanisme de communication des données dans le cadre de l'échange indépendant envisagé par les Etats-Unis. Ce pays a expliqué que, par le biais de cet échange distinct, la Conférence du désarmement pourrait engager une discussion de fond sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale. Les Etats-Unis estimaient que cet examen pourrait contribuer à préparer le terrain pour un élargissement éventuel du Registre des armes classiques de l'ONU, sans pour autant préjuger des travaux et des conclusions du groupe d'experts gouvernementaux qui se réunirait en 1994. Les débats ont porté sur la définition d'expressions telles que les équipements faisant l'objet d'un crédit-bail, les armes en cours d'étude, de développement, d'essai et d'évaluation, ainsi que sur la modernisation, l'expression 'admis au service', les licences de production, le nombre des pièces et leur valeur. On a également procédé à un échange de vues sur le détail et le degré de désagrégation des données à fournir.

28. La Suède a avancé l'idée que le mode d'échange soit négocié au sein de la Conférence du désarmement et fasse l'objet d'un accord politiquement contraignant que l'on pourrait ultérieurement rendre applicable à l'échelle mondiale, soit en l'intégrant au Registre des armes classiques de l'ONU, soit en le soumettant à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies à titre de mesure distincte. En outre, la Suède a été d'avis que l'inclusion des missiles et des lanceurs de missiles dans les catégories envisagées aurait des implications pour les politiques en matière de sécurité. Le secret sur le nombre et l'emplacement exacts de tels systèmes offrait à ce pays, comme à d'autres pays de moindres dimensions qui n'appartenaient pas à une alliance militaire, un moyen non négligeable d'arriver à un seuil de défense suffisant pour repousser une agression éventuelle.

29. La Chine et l'Inde ont dit ne pas pouvoir souscrire à l'idée de mettre en place un échange international de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, estimant qu'il serait judicieux, dans l'avenir, de s'attacher à poursuivre l'analyse des premiers résultats obtenus dans le cadre du Registre et à approfondir l'étude des critères qui pourraient réellement être suivis en vue de déterminer ce qui constituait une accumulation excessive d'armes. Selon l'Inde, la simultanéité et l'universalité seraient les clefs du succès du Registre et, bien que certains gouvernements soient en mesure de fournir des informations sur les armes et matériels susmentionnés, du fait des dispositifs en place, ce pays formulait des réserves sur l'approche envisagée, qui tendait à détruire le consensus délicat auquel on était parvenu en établissant le Registre. L'Inde a ajouté qu'il était peu probable que la fourniture de données pour le Registre de l'ONU, même assorties de renseignements sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, ouvre la voie à l'établissement d'un système de vérification; en revanche, un tel système pourrait éventuellement voir le jour dans le cadre de la conclusion d'accords de désarmement spécifiques. L'Algérie, l'Égypte, l'Inde et le Pakistan ont souligné que la fourniture de données pour le Registre de l'ONU n'était pas obligatoire et ne le serait pas davantage si ce dernier était étoffé, non plus que ne le serait la publication de données suivant quelque autre formule. Dans le document CD/TIA/WP.15, la République islamique d'Iran a exprimé l'avis que les dotations militaires étaient un élément majeur d'une possible extension du Registre et devraient comprendre les dotations situées dans d'autres territoires, ainsi que les engagements de soutien militaire pris par d'autres États à travers des accords et des pactes bilatéraux ou multilatéraux. Le Pakistan pensait que la définition des dotations militaires devrait également comprendre la production nationale, les stocks existants, les équipements faisant l'objet d'un crédit-bail, les perfectionnements apportés au fonctionnement des équipements existants, ainsi que la génération suivante d'équipements militaires.

30. Dans le document CD/TIA/WP.13, l'Allemagne a appuyé la teneur des propositions française et américaine. Afin de faciliter le consensus, elle a suggéré, sur la base de la proposition faite par les États-Unis dans le document CD/TIA/WP.4, d'opter pour un cadre plus large d'échange international de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale : il s'agirait, en substance, d'y inclure tous les armements et matériels placés sous le contrôle du pays déclarant et de se concentrer sur le nombre de pièces par catégorie, plutôt que sur un chiffre global. L'Allemagne

souhaitait ainsi permettre à un nombre de pays aussi élevé que possible de participer à un nouveau mécanisme de renforcement de la confiance. Tout en préconisant un échange de données dans le cadre du Registre des armes classiques de l'ONU, ce pays a soutenu que le Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements pourrait laisser le soin d'étudier la question technique du mode d'échange des données au groupe d'experts gouvernementaux qui examinerait en 1994 la tenue et l'étoffement du Registre. La Belgique, la Hongrie et la Pologne ont appuyé la proposition allemande. La Suède a été d'avis que cette proposition pouvait offrir un moyen pratique d'aborder certains problèmes posés par les définitions. Le Japon a exprimé l'opinion que la proposition de l'Allemagne, ainsi que celles des Etats-Unis et de la France, allaient toutes dans la bonne direction.

31. La Russie pensait que, bien que l'échange de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale soit important, la présentation des données pertinentes devait, au stade actuel, être volontaire. Les données devaient être fournies selon les sept catégories du Registre des armes classiques, avec l'indication des quantités dans chaque catégorie. La Russie ne pouvait souscrire aux propositions visant à inclure les armes et les matériels militaires en cours d'étude, de développement, d'essai ou d'évaluation dans l'échange de données. Dans ce contexte, elle a présenté le document CD/TIA/WP.18, où figurait une définition concrète des expressions 'dotations militaires' et 'achats liés à la production nationale'.

32. Un certain nombre de pays ont été d'avis que l'un des points les plus importants de l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes était l'effectif des forces armées. A cet égard, le Royaume-Uni a présenté le document CD/TIA/WP.5, relatif à une déclaration annuelle de l'effectif et de l'organisation des forces armées. Ce pays a fait observer qu'il était difficile d'englober dans une seule disposition tous les éléments essentiels et interdépendants de la transparence. Il serait peut-être nécessaire d'élaborer une série de mesures complémentaires pour avoir une idée de la façon dont les Etats Membres faisaient face à leurs besoins légitimes en matière de défense sans éveiller la méfiance et le soupçon. A cet égard, il serait indispensable de connaître la capacité des forces armées en termes de personnel et d'organisation. En conséquence, le Royaume-Uni proposait que les Etats fassent chaque année une déclaration indiquant simplement l'importance et la structure du personnel militaire. L'Australie, la France, le Japon et les Etats-Unis ont appuyé cette proposition, qui constituait à leurs yeux une mesure propre à accroître la transparence et à compléter les autres rapports faits dans le cadre de l'ONU.

33. La proposition du Royaume-Uni a donné lieu à des débats sur la définition de certaines expressions, telles que 'le personnel autorisé' et 'le statut des forces de réserve', ainsi que sur le lieu de stationnement et le déplacement des forces armées. La Finlande a estimé que les dotations militaires pouvaient être envisagées dans le contexte plus large des capacités militaires, en même temps que les troupes, les unités et les structures militaires, par exemple.

34. La Chine a été d'avis qu'il était prématuré d'envisager des mesures concernant la dotation des pays en grands systèmes d'armes et l'achat de tels systèmes, ou l'effectif, l'organisation et le déploiement des forces armées : étant donné, en effet, la situation mondiale actuelle et l'ensemble des

conditions déterminant concrètement la sécurité de divers pays et régions, l'application de telles mesures à l'échelon mondial renforcerait la position déjà prépondérante de certains pays, alors que les intérêts de sécurité de nombreux autres seraient compromis. Dans le document CD/TIA/WP.16, l'Algérie, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Kenya, le Mexique, le Pakistan, Sri Lanka et le Venezuela ont été d'avis que les documents de travail CD/TIA/WP.4, 5 et 13 n'entraient pas dans le cadre du mandat du Comité spécial, idée qu'a toutefois rejetée le Royaume-Uni, parlant au nom du Groupe occidental. Plusieurs pays d'Europe orientale ont partagé l'opinion du Groupe occidental.

35. Le Japon a présenté une proposition (CD/TIA/WP.7) touchant l'élaboration de moyens pratiques, universels et non discriminatoires d'accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements. Il y analysait la question de savoir comment parvenir à la 'non-discrimination' et à l'universalité', ainsi que le rapport entre ces deux concepts. Le Japon a fait observer que le champ d'application des mesures de transparence dans le domaine des armements devrait comprendre non seulement les transferts d'armes, mais aussi les dotations militaires et les achats, que de telles mesures devraient être simples et claires, enfin qu'il convenait de prendre dûment en considération les préoccupations de chaque pays en matière de sécurité et de répondre avec souplesse aux besoins spécifiques des régions. Le Japon pensait que les catégories d'armes auxquelles s'appliquaient les mesures de transparence ne devraient pas nécessairement être les mêmes dans le cas des dotations et des achats militaires et dans celui des transferts d'armements, que l'on pouvait mettre au point des mesures de transparence complémentaires, adaptées aux besoins régionaux, enfin, que l'on pouvait explorer des moyens d'utiliser les informations rendues publiques par les gouvernements nationaux.

36. L'Algérie, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Kenya, le Mexique, le Pakistan, Sri Lanka et le Venezuela ont été d'avis que les questions relatives à la non-discrimination et à l'universalité intéressaient également les travaux du Comité spécial, qui devaient être abordés de façon à ne privilégier aucun pays ni aucune catégorie ou aucun type d'armements.

37. La Suède a évoqué la nécessité de lier le débat sur la transparence dans le domaine des armements à la question du désarmement régional et a estimé que la Conférence du désarmement pourrait jouer un rôle plus actif à cet égard. L'Algérie et l'Australie ont suggéré que l'on se penche sur les transferts d'armements non seulement à l'échelon multilatéral, mais également à l'échelon régional. L'Argentine a souligné que les mesures de confiance et de transparence à l'échelon régional pouvaient faire beaucoup pour dissiper les soupçons et les erreurs d'interprétation. Dans le document CD/TIA/WP.15, la République islamique d'Iran a exprimé l'avis que la transparence dans le domaine des armements était une mesure de confiance qui dépendait des conditions militaires et géographiques particulières aux différentes régions. L'Iran pensait que les problèmes étaient innombrables dans certaines régions, en particulier celles qui connaissaient des tensions et des conflits, et que la coopération région le touchant la transparence dans le domaine des armements devrait par conséquent y être encouragée, améliorée et renforcée par une assistance internationale.

38. Par ailleurs, l'Italie a proposé, dans le document CD/TIA/WP.17, comme moyen utile et pratique d'accroître la transparence, que l'on déclare la fermeture des installations de production qui avaient eu dans le passé une vocation militaire ou leur reconversion à des fins pacifiques.

C. Transferts d'armements et transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires

39. Divers pays ont présenté les dispositions pertinentes de leur législation nationale en matière de contrôle des exportations, des importations et du transit des matières et du matériel destinés aux armes et des produits issus de technologies de pointe ayant des applications militaires. L'Argentine et l'Italie ont suggéré de compiler et de comparer ces dispositions législatives et réglementaires et d'autres encore qui s'appliquaient aux transferts d'armes, afin d'harmoniser les différentes législations nationales, et d'en faire autant pour les accords en vigueur. La France a rappelé sa proposition (CD/TIA/WP.2) de mettre en commun et d'analyser les informations concernant les dispositions législatives et réglementaires nationales et les procédures de contrôle des exportations mises en place par les pays fournisseurs, afin de faciliter un dialogue entre fournisseurs et acquéreurs de technologies à double usage. L'Italie a invité les Etats membres et non membres de la Conférence du désarmement qui avaient adopté une législation sur la question à communiquer les textes pertinents à l'Organisation des Nations Unies, comme elle l'avait elle-même fait. Dans le document CD/TIA/WP.10, ce pays a suggéré en outre de constituer des groupes de travail et de désigner des collaborateurs du Président qui seraient chargés d'examiner différentes questions : aspects juridiques et principes devant régir les législations nationales; amélioration du Registre des armes classiques; autres mesures visant à accroître la confiance réciproque. Le Brésil a suggéré qu'un grand nombre de pays participent à l'élaboration de règles qui régiraient le transfert et le contrôle des technologies à double usage.

40. L'Argentine, la Pologne, la Roumanie, l'Irlande et le Sénégal ont suggéré d'établir des principes directeurs convenus qui serviraient de code de conduite international et aideraient à contrôler les transferts d'armements et les activités des fournisseurs d'armes selon des normes et règles universellement applicables. De l'avis de la Roumanie, les aspects généraux de la transparence dans le domaine des armements pourraient même être réglementés dans le cadre d'un traité international qui fixerait des normes et des procédures ainsi que des mécanismes d'application appropriés. Un expert des Etats-Unis a fait un exposé sur le contrôle des exportations (CD/TIA/WP.11) et ce pays a présenté un document de travail sur son système d'exportation d'armes et sa politique, ses pratiques et ses contacts dans ce domaine (CD/TIA/WP.12). Enfin, les Etats-Unis ont engagé vivement la Conférence du désarmement à promouvoir la modération en matière d'exportations et d'importations d'armes; ils ont proposé d'aider d'autres pays à mettre en place un cadre politique et un mécanisme de contrôle des exportations qui puissent empêcher les transferts déstabilisateurs d'armes classiques.

41. La Chine et le Nigéria pensaient qu'il incombait surtout aux pays dotés des arsenaux les plus importants et les plus avancés de réduire leurs exportations d'armes, en particulier d'armes évoluées, de haute technologie et très perfectionnées, et que ces pays devaient aussi être les premiers à

publier des informations sur leurs arsenaux et le déploiement de leurs forces, leur production et leurs transferts d'armements.

42. L'Inde a rappelé le paragraphe 51 du Document final de la Conférence de Djakarta des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, où il était affirmé que les restrictions croissantes que les pays développés mettaient à l'accès à la technologie par l'imposition de régimes de contrôle spéciaux, sous le prétexte de régimes de non-prolifération, entravaient le développement économique et social des pays en développement. Ce pays a suggéré, à titre de mesure de confiance, d'abroger le Régime de surveillance des technologies balistiques ainsi que les restrictions imposées par les fournisseurs nucléaires et le groupe australien. La Chine a estimé qu'il existait à l'heure actuelle diverses sortes de contrôles et de limitations des transferts de technologies de pointe, qui étaient injustes et discriminatoires à l'égard des pays en développement. Toutefois, l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Russie ont soutenu que le contrôle des exportations était un complément nécessaire des accords internationaux interdisant le transfert ou l'acquisition d'armes de destruction massive et avait pour but de faire respecter ces interdictions. Ces pays ont souligné que le contrôle des exportations contribuait ainsi à prévenir la prolifération de telles armes, et ne visait en aucune façon à empêcher le transfert de technologies à des fins de développement. En même temps, la Fédération de Russie a appelé de ses vœux l'abandon des pratiques discriminatoires du COCOM en ce qui la concernait et s'est déclarée favorable à la transformation de ce régime en un instrument d'interaction constructive entre les membres de la communauté internationale à des fins de non-prolifération. La Russie a également appuyé l'idée de surmonter l'affrontement sur la question du contrôle des exportations le long de l'axe Nord-Sud par le biais d'engagements réciproques des pays fournisseurs de technologies de pointe et des pays acquéreurs. L'Allemagne a soutenu que les paramètres de l'article XI de la Convention sur les armes chimiques fournissaient la solution à ce problème et a suggéré de se pencher sur les moyens de rendre transparents les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires avant de s'attaquer à des mesures plus ambitieuses.

43. La République islamique d'Iran a été d'avis, dans le document CD/TIA/WP.15, qu'aucune des dispositions qui feraient éventuellement l'objet d'un accord ne devrait limiter de quelque manière que ce soit l'accès à des matériels, des équipements et des informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques. Tous les régimes de contrôle des exportations en dehors des traités et des conventions dans les secteurs où ils existaient devaient être éliminés. Dans les autres secteurs, ils devaient être complètement transparents, réduits au minimum nécessaire et dénués de toute discrimination, le seul objectif étant d'accroître la sécurité internationale à un niveau d'armement plus bas. Ces régimes devraient aussi être éliminés dès l'entrée en vigueur d'arrangements internationaux.

D. Armes de destruction massive

44. L'Argentine a proposé d'établir un registre complémentaire permettant de comparer les informations tirées de l'application des traités et accords pertinents relatifs aux armes de destruction massive (CD/TIA/WP.14).

La proposition argentine tendait à faire une synthèse des informations déjà publiées sur le degré de mise en oeuvre des accords multilatéraux et bilatéraux en la matière, qui, en raison de leurs caractéristiques, comprenaient souvent des dispositions dont l'application était échelonnée dans le temps. La proposition de l'Argentine visait ainsi à fournir à la communauté internationale une source d'information officielle sur la situation de fait en ce qui concernait les armes de destruction massive assujetties aux dispositions des accords pertinents. L'Algérie, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Kenya, le Mexique, le Pakistan, Sri Lanka et le Venezuela ont appuyé la proposition argentine et accueilli favorablement, en principe, le document CD/TIA/WP.7 présenté par le Japon. Les États-Unis ont jugé discriminatoire la proposition avancée par l'Argentine, étant donné qu'elle portait uniquement sur les données concernant les armements nucléaires russes et américains, qui avaient déjà été publiées, et ne renforcerait donc pas la sécurité de tous. La France a rappelé ses propositions (CD/TIA/WP.2) concernant d'éventuelles mesures, prises conformément aux accords internationaux, qui viseraient à accroître la transparence dans le domaine des armes de destruction massive.

45. L'Algérie, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Kenya, le Mexique, le Pakistan, Sri Lanka et le Venezuela ont été d'avis que l'exclusion de certaines catégories d'armes et de matériels pourrait préjuger des travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui serait réuni en 1994.

46. Le Nigéria a été d'avis que, vu le caractère général et non discriminatoire du Registre des armes classiques de l'ONU, celui-ci devrait inclure également les armes de destruction massive. Le Canada, la France et la Russie ont déclaré que, du fait de la spécificité des armes de destruction massive et des accords internationaux qui leur étaient applicables, il fallait s'attacher à mettre au point des mesures de transparence différenciées pour ces armes. Ces pays ont estimé qu'il ne convenait donc pas d'inclure les armes de destruction massive dans le Registre des armes classiques. Ils ont également souligné le fait qu'il existait déjà des instruments de portée mondiale qui interdisaient les transferts ou l'acquisition d'armes de destruction massive et ont estimé que la communauté internationale devrait continuer de rechercher l'adhésion de tous à ces instruments. A cet égard, l'Égypte a répété que, en attendant que soient pleinement appliquées les dispositions de tous les instruments de portée mondiale relatifs aux armes de destruction massive, il convenait d'assurer la transparence dans ce domaine particulier.

47. Le Royaume-Uni a souligné la nécessité de traiter la question des armes classiques plutôt que de se concentrer uniquement sur les armes de destruction massive. En outre, le Royaume-Uni et les États-Unis ont demandé quels moyens pratiques, hormis ceux que suggérait l'Argentine, les délégations proposaient pour accroître la franchise et la transparence en ce qui concernait les armes de destruction massive. Le Nigéria et la Russie ont suggéré d'instituer un échange de données sur les quantités de matières fissiles récupérées lors de la destruction des armes frappées par la réduction des armements nucléaires et sur les installations de stockage de ces matières.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

48. Les travaux de la première session du Comité spécial ont porté sur quantité de points nouveaux. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues sur le fond d'un certain nombre de questions complexes en rapport avec la transparence dans le domaine des armements. Nombre de suggestions et de documents de travail ont été présentés sur un large éventail de sujets, et plusieurs contenaient des propositions concrètes de mesures pratiques visant à accroître la franchise et la transparence. Bien que l'on ne soit pas parvenu à un accord sur ces propositions, les pays membres ont partagé le sentiment que beaucoup des éléments qui y figuraient méritaient plus ample réflexion et pouvaient servir de point de départ aux travaux qui seraient menés pour promouvoir la confiance et la stabilité.

49. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé de rétablir le Comité spécial au début de la session de 1994 de la Conférence du désarmement."

I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

44. A sa session de 1993, la Conférence a également été saisie des documents ci-après :

a) CD/1174, daté du 7 septembre 1992, présenté par la délégation argentine et intitulé "Communiqué de presse du Gouvernement argentin concernant la Convention sur les armes chimiques".

b) CD/1187, daté du 26 février 1993, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Lettre datée du 17 février 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent adjoint du Canada, transmettant une publication sur la maîtrise des armements et le désarmement intitulée 'Bibliography on Arms Control Verification: Update'".

c) CD/1188, daté du 26 février 1993, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Lettre datée du 17 février 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent adjoint du Canada, transmettant une publication intitulée 'The Chemical Weapons Convention and the Control of Scheduled Chemicals in Canada'".

d) CD/1189, daté du 26 février 1993, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Lettre datée du 17 février 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent adjoint du Canada, transmettant un recueil des documents de travail du Comité spécial des armes chimiques présentés à la session de 1991 de la Conférence du désarmement".

J. Examen et adoption du rapport annuel d' la Conférence
et de tous autres rapports appropriés
à l'Assemblée générale des Nations Unies

45. Au nom de la Conférence du désarmement, le Président transmet à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-huitième session, le rapport annuel adopté par la Conférence le 3 septembre 1993.

Le Président de la Conférence
Mounir Zahran
Egypte
